

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 13 JUIN 2024**

DELIBERATIONS

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
BU-24-036	Création d'un poste de Chargé de suivi de marchés	3
BU-24-037	Création d'un poste Directeur des services techniques	5
BU-24-038	Création d'un poste d'apprenti au service Milieux Naturels	8
BU-24-039	Transformation de postes	10
BU-24-040	Modification de taux d'emploi inférieur à 10 %	12
BU-24-041	ZA Corvée Lisabeau - Convention de mise à disposition et de servitudes au profit du SYDESL	14
BU-24-042	ZAC du Pré Fleury : Servitude de passage de canalisations au profit de GRDF	22
BU-24-043	Relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération et divers organismes pour l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air	33
BU-24-044	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté	110
BU-24-045	Convention de partenariat avec les Hospices civils de Beaune	116
BU-24-046	Mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'EHPAD de SANTENAY	122
BU-24-047	Mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'EHPAD de NOLAY	126
BU-24-048	Mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et La Résidence Seniors DOMITYS "Les Demoiselles"	131
BU-24-049	Ecole des Beaux-Arts : convention de Partenariat entre l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	135
BU-24-050	Avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières	141
BU-24-051	Fonds de concours à la Commune de Corberon (Confirmation)	148
BU-24-052	Admission en non-valeur	151



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/036

CREATION D'UN POSTE A LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Afin d'assurer le lien et la coordination entre le service des marchés, les services des finances et les services opérationnels de la Ville et de la Communauté d'Agglomération, et de sécuriser la gestion opérationnelle, le suivi des engagements et de permettre une gestion rigoureuse du suivi budgétaire, il est proposé la création d'un poste mutualisé de Chargé de l'exécution et du suivi des marchés publics.

Emploi/fonctions	Cadre d'emplois et taux attendus
<p>Chargé des suivis des marchés</p> <p>Direction de la Commande Publique</p>	<p>Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe)</p> <p>(Catégorie B)</p> <p>Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux (Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe)</p> <p>(35 heures hebdomadaires)</p>

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un poste de Chargé de suivi des marchés à la Direction de la commande dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

<p>Envoyé en préfecture le 25/06/2024</p> <p>Reçu en préfecture le 25/06/2024</p> <p>Publié le 01/07/2024</p> <p>ID : 021-200006682-20240613-BU_24_036-DE</p>



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/037

CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR TECHNIQUE MUTUALISE

RAPPORTEUR : M. THOMAS

La Communauté d'Agglomération mène de nombreux projets, notamment une politique de construction d'équipements structurants, dont deux complexes sportifs et un équipement périscolaire.

La ville de Beaune se transforme : elle mène d'importants travaux pour son stade nautique, sur la mobilité douce ou encore sur la réhabilitation énergétique.

Les projets qui concernent la Ville Centre impliquent une coordination dans la planification des opérations / travaux.

Afin de répondre à ces enjeux et de participer au développement du territoire et au portage des projets techniques, il est nécessaire de créer un poste de Directeur des Services Techniques (H/F) mutualisé, à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière technique) et au cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef Territoriaux (catégorie A+, filière technique).

Emploi/fonctions	Cadre d'emplois et taux attendus
Directeur des Services Techniques Mutualisé	Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (Ingénieur, Ingénieur principal, Ingénieur hors classe) (Catégorie A) Cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef Territoriaux (Ingénieur en chef, Ingénieur en chef hors classe, Ingénieur général) Temps complet (35 heures hebdomadaires)

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un poste de Directeur des Services Techniques Mutualisé dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document dans ce cadre et effectuer toute démarche.

CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR TECHNIQUE MUTUALISE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_037-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
 Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/038

CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI AU SERVICE MILIEUX NATURELS
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Afin de répondre aux besoins de la Direction de l'Environnement et des Transports, le service Milieux Naturels souhaite pouvoir recruter un apprenti en licence professionnelle - Gestion Agricole des Espaces Naturels Ruraux.

Il est proposé la création d'un poste d'apprenti dont le coût de formation s'élève à 7 400,00 euros, pris en charge dans sa globalité par la Collectivité. En revanche, ce poste étant subventionné à 100 % par le programme FEADER au titre de Natura 2000, la Collectivité devrait avancer les fonds et serait remboursée intégralement sur le coût réel, en début d'année 2025.

Le salaire de l'apprenti varie en fonction de l'âge de celui-ci.

La formation débuterait en septembre 2024, pour une année.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un poste d'apprenti en licence professionnelle au sein du service Milieux Naturels, dans les conditions telles que détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
 Reçu en préfecture le 25/06/2024
 Publié le 01/07/2024
 ID : 021-200006682-20240613-BU_24_038-DE

S'LO

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excuses :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/039

TRANSFORMATION DE POSTE**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Afin de permettre l'évolution de la rémunération du contractuel en poste.

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Technicien réseaux Direction des Systèmes d'Information	Technicien Territorial (Catégorie B) (35 heures hebdomadaires)	Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (Technicien territorial, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe) (Catégorie B) (35 heures hebdomadaires)

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la transformation d'un poste au sein de la direction des systèmes d'information dans les conditions détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document dans ce cadre ou effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_039-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024**

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/040

MODIFICATION DE TAUX D'EMPLOI INFERIEURE A 10 %
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Suite à l'évolution des besoins du Conservatoire, il est proposé de modifier le taux d'emploi suivant :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Enseignant en formation musicale Conservatoire	Assistant d'Enseignement Artistique, principal de 2 ^{ème} classe (Catégorie B) 13 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 ^{ème} classe, Assistant d'Enseignement Artistique, principal de 1 ^{ère} classe) (Catégorie B) 14 heures hebdomadaires <i>A compter 01/09/2024</i>

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du taux d'emploi d'un agent du Conservatoire dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024 Reçu en préfecture le 25/06/2024 Publié le 01/07/2024 ID : 021-200006682-20240613-BU_24_040-DE	
--	---

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/041

**ZA CORVEE LISABEAU : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE
SERVITUDES AU PROFIT DU SYDESL
RAPPORTEUR : M. QUINET**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZA LA CORVEE LISABEAU sur le territoire de la commune de CHAUDENAY, le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) et son concessionnaire ENEDIS, doivent réaliser l'extension du réseau d'électrification et implanter un poste de distribution publique d'énergie.

Afin de permettre l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages électriques, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition et de servitude sur la parcelle cadastrée section ZC numéro 60, propriété de la communauté d'Agglomération, pour permettre la construction du poste de distribution d'énergie électrique.

Il est de même nécessaire d'établir une deuxième convention de servitude sur les parcelles cadastrées section ZC 59, 60 et 166 pour permettre l'implantation de l'extension du réseau électrique qui se trouveront sous la future voirie.

Ces conventions de servitude pourront être réitérées par acte authentique selon le plan de récolement délivré en fin de travaux.

Ces servitudes seront établies à titre gratuit.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les conventions de mises à disposition et de servitudes au profit du SYDESL et de son concessionnaire ENEDIS, ci-annexées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer ces conventions et l'acte notarié réitérant la servitude.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_041-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

MA/VQ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE

Entre les soussignés :

Monsieur Jean SAINSON, Président du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electrification du département de Saône-et-Loire, dont le siège est 200 boulevard de la Résistance - 71 000 MACON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés et ci-après désigné "le SYDESL",

d'une part,

et :

Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud - 14 rue Philippe Trinquet 21208 BEAUNE Cedex
Propriétaire d'un terrain sis à : **71150 CHAUDENAY**

et ci-après désigné "le Propriétaire",

d'autre part.

Expose :

Préalablement à la constitution des servitudes, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud - 14 rue Philippe Trinquet 21208 BEAUNE Cedex
déclarant être propriétaire et jouir librement de la parcelle sise à **Chaudenay**,
et figurant au cadastre section **ZC** parcelle **60**.

Le SYDESL se proposant de construire sur la parcelle ci-dessus désignée un poste de distribution publique d'énergie électrique.

Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud - 14 rue Philippe Trinquet 21208 BEAUNE Cedex
concède au SYDESL, à titre de servitudes de droit commun telles que régies par le Code Civil, les droits suivants :

ARTICLE 1 :

A titre de servitudes, le propriétaire concède au SYDESL le droit d'occuper un emplacement de **15m²** environ, représenté en bistre sur le plan joint en annexe et inclus dans la parcelle désignée au chapitre "Expose".

ARTICLE 2 :

A titre de droits accessoires à celui reconnu ci-dessus, le propriétaire donne au SYDESL et à son concessionnaire ENEDIS, le droit d'installer, entretenir, réparer, modifier ou remplacer tous appareils, outillages et dispositifs annexes concourant à la bonne marche de l'ouvrage et, de ce fait, d'y avoir accès, par leurs agents et ceux des entreprises accréditées par eux, à tout moment du jour et de la nuit si besoin est, afin d'être en mesure d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire reconnaît au SYDESL et à son concessionnaire ENEDIS le droit d'établir et maintenir sur l'emplacement ci-dessus désigné tout support et toute canalisation aérienne ou souterraine desservant le poste de transformation.

ARTICLE 4 :

Il est également reconnu au concessionnaire ENEDIS, sur l'emplacement dont il s'agit, le droit, en tant que de besoin, de faire élaguer, étêter ou couper, par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une largeur et une hauteur suffisantes, de façon à assurer la sécurité des ouvrages.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Il s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de **NEANT** forfaitaire, globale et définitive.

ARTICLE 7 :

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux biens, à l'occasion de la construction des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire.

ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour une période correspondant à celle de la durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique et toutes celles qui pourraient lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 9 :

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle considérée notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 10 :

Eu égard aux impératifs de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise le SYDESL à commencer les travaux de construction du poste dès la signature de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,
A
Le

Le Président du SYDESL,

Le Propriétaire,

Monsieur Alain SUGUENOT,
Président de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE, Côte et Sud
Communauté BEAUNE-CHAGNY-NOLAY
dont le siège est 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE
dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du
Bureau Communautaire en date du

(signature précédée de la mention "Lu et Approuvé")

19
CONVENTION

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_041-DE



Convention n° **1**

N° de demande **119078** Désignation du projet : **Extension ZA La Corvée Lisabeau**
Commune : **CHAUDENAY**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), représenté par son Président et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat » d'une part,

et

Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud
14 rue Philippe Trinquet
21200 BEAUNE

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire », d'autre part, il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

LIEU-DITS	PARCELLES		SUPPORTS ou COFFRETS			Dimensions au sol (m ²)	Surplomb		Posé façade (ml)
	Section	N°	Nb	N° ou repère	Nature		Aérien (ml)	Sout. (ml)	
La Corvée Lisabeau	ZC	59	7	A – B	Bornes CGV	/	/	180	/
	ZC	60		C – D					
	ZC	166		E – F G					

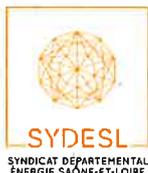
OBSERVATIONS SYDESL :

Conformément à l'article R 323-8 du Code de l'énergie, le propriétaire déclare que chaque parcelle désignée ci-dessus est exploitée :

- Par lui-même - Non exploitée - Par M.....

Adresse :

OBSERVATIONS PROPRIETAIRE :



Cité de l'Entreprise - 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON
Tél. 03 85 21 91 00 – Fax : 03 85 21 91 09 – Courriel : contact@sydesl.fr – Site Internet : www.sydesl.fr

Signature au verso ⇨

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1946, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'Électricité et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1. – Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique désignée en page 1, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.
- 2) Etablir des conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées en page 1.
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leurs poses ou pourraient, par leurs mouvements ou leurs chutes, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- 5) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)
- 6) La consistance exacte des droits reconnus au Syndicat, et à Enedis, au titre des points 1 à 5 du présent article, est définie en page 1 de la présente convention.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles, leurs agents ou ceux de leurs entreprises dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2. – Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat conformément à l'article R.332-16 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entreprises dans le cas où ils seraient causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3.

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose de bâtir, de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer les ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Article 4 –

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de l'occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par les ouvrages. Le Syndicat prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui seraient nés à l'occasion de la construction des ouvrages visés à l'article 1.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants-droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (codifié au sein du Code de l'énergie).

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent, pour statuer sur les contestations éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui situé sur la zone d'influence de la situation des parcelles.

Article 6 – Le Syndicat déclare qu'il agit dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Dans le cas de support commun Enedis – ORANGE, les conditions de la présente convention sont applicables pour l'opérateur en charge du service universel de Télécommunications.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des impôts.

Fait à, le en quatre exemplaires.

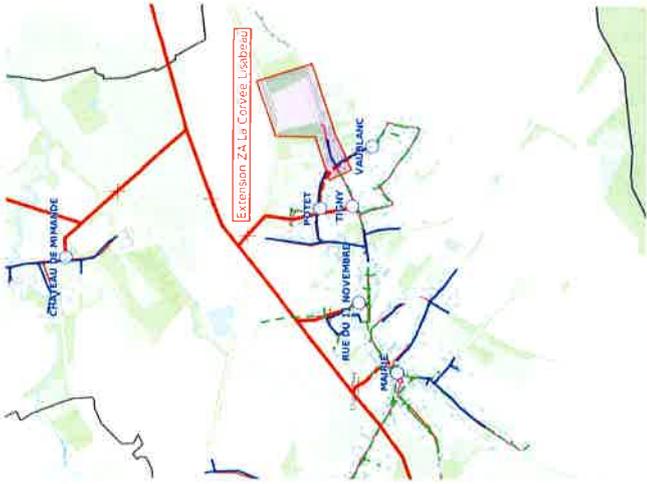
(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le propriétaire,

Le Syndicat,

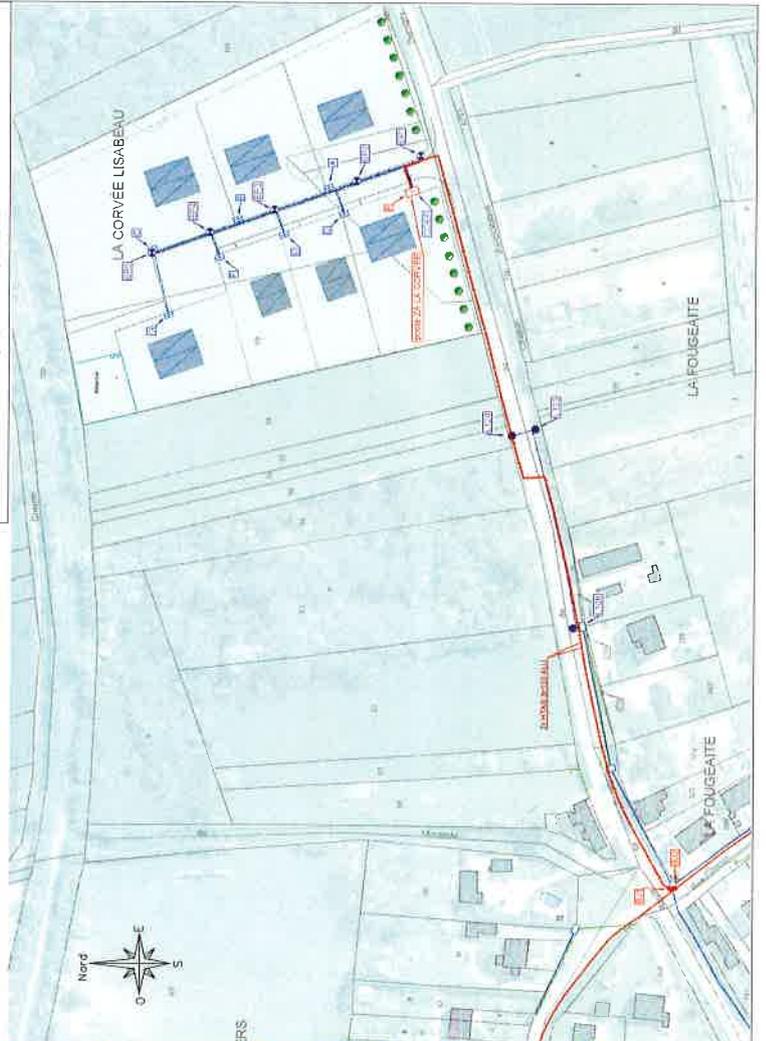
119078_SITUATION_10000

SYNDICAT DES INTERCOMMUNALES
ENERGIE SAONE ET LOIRE



P	POSE RELAIS	POSE RELAIS
B11	POSE JONCTION	POSE JONCTION
B12	POSE SIGNALISATION	POSE SIGNALISATION

A	POSE CONDUCTEUR EP	POSE CONDUCTEUR EP
B	POSE CONDUCTEUR	POSE CONDUCTEUR
C	POSE CONDUCTEUR	POSE CONDUCTEUR
D	POSE CONDUCTEUR	POSE CONDUCTEUR
E	POSE CONDUCTEUR	POSE CONDUCTEUR
F	POSE CONDUCTEUR	POSE CONDUCTEUR
G	POSE CONDUCTEUR	POSE CONDUCTEUR



POSE
1/1000
PARCELLAIRE

COMMUNE DE
CHAUDENAY

SECTEUR TERRITORIAL
de la Bresse Chalonnaise
Nature : Réseau de Distribution Public

Objet : EXTENSION

Identification : Extension ZA La Corvée Lisabeau

N° dossier : 119078 Date : 16/04/24 Délai : 90 jours
 Dossier N° : Réception le
 MARCEN N° 03 - 24 Système de coordonnées : RGF93 CGCR
 Bâtiment :
 N° interne : 34930 - 93
 105 Avenue des bœufs
 71200 CHAUDENAY
 Date :
 Recollement le :
 Réception Travail le :

CONDUCTEURS HTA		CONDUCTEURS BAISSEMENTS		SUPPLÉMENTS HTA		SUPPLÉMENTS HT		ECLAIRAGE PUBLIC	
TRONÇON	MATRIÈRE	QUANT.	VALÉRIE	QUANT.	VALÉRIE	QUANT.	VALÉRIE	QUANT.	VALÉRIE
P - EL2	3x150 ALU	346,00		248,00		0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL HTA		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CONDUCTEURS HTA		346,00		248,00		0,0	0,0	0,0	0,0
CONDUCTEURS BAISSEMENTS		46,00		48,00		0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL BAISSEMENTS		46,00		48,00		0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL		392,00		296,00		0,0	0,0	0,0	0,0
SUPPLÉMENTS HTA		0,0		0,0		0,0	0,0	0,0	0,0
SUPPLÉMENTS HT		0,0		0,0		0,0	0,0	0,0	0,0
ECLAIRAGE PUBLIC		0,0		0,0		0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL		392,00		296,00		0,0	0,0	0,0	0,0
CONDUCTEURS		392,00		296,00		0,0	0,0	0,0	0,0
SUPPLÉMENTS		0,0		0,0		0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL		392,00		296,00		0,0	0,0	0,0	0,0



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/042

**ZAC DU PRE FLEURY : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS AU PROFIT
DE GRDF**
RAPPORTEUR : M. QUINET

Dans le cadre de l'aménagement de la phase 2 de la ZAC du PRE FLEURY, sur le territoire de la commune de CHAGNY, GRDF, gestionnaire du réseau de distribution de gaz, va implanter les canalisations nécessaires à la desserte en gaz selon la convention pour l'alimentation au gaz de la phase 2 de la ZAC du PRE FLEURY en date du 14/04/2023.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de servitude réelle et perpétuelle pour le passage des canalisations qui se trouveront sous la future voirie.

Cette convention de servitude pourra être réitérée par acte authentique selon le plan de récolement délivré en fin de travaux.

Cette servitude sera établie à titre gratuit.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de servitude au profit de GRDF, ci-annexée,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer cette convention et l'acte notarié réitérant la servitude.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_042-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Charge d'Affaires : Mme LAGOUTTE

Numéro d'affaire : RE3-2300642

Cabinet d'études : ACI

Constitution de servitude de passage de canalisations.

Convention de servitude par acte authentique

Entre les soussignés :

GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par M. PLESSIS Laurent, Délégué Travaux Ingénierie Région Est

Domicilié : Quai de Dogneville – 88 000 EPINAL

Désignée ci-après "**GRDF**"

D'une part,

Et

Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

14 rue Philippe Trinquet

21200 BEAUNE

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S)** ou "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** «

En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*

L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A **CHAGNY (71150)**

UN TERRAIN situé et cadastré :

Bâtiment situé sur la commune de :						
Cadastré						
N° d'ordre	Section	N°	CL	Lieudit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	AB	89,90,91,92,93,94, 95,100,101,331				372ml

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R 433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en « PE » d'un diamètre « 63 » notifié par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droits successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel

en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera, et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder <0,40> mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de <1> m² de surfaces nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations
- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de <2> mètres, - occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

Article 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnaissent n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de <0,20> mètre(s) de profondeur.

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1,

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages.

en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées,

- d'une part, à notifier au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

Article 3

GRDF s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- et à indemniser les propriétaires et / ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant éventuellement être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuels dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIR

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers. Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique au rapport de tout associé de l'Office notarial de Maître Blandine MARC 2B rue du Cap Vert – QUETIGNY (21) aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements et documents utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.
- A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.
- Les parties autorisent dès à présent le mandataire, à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose, qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrant en opposition d'intérêt, ni contracter pour son propre compte avec le représenté.
- Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Comprenant Paraphes

Fait à.....

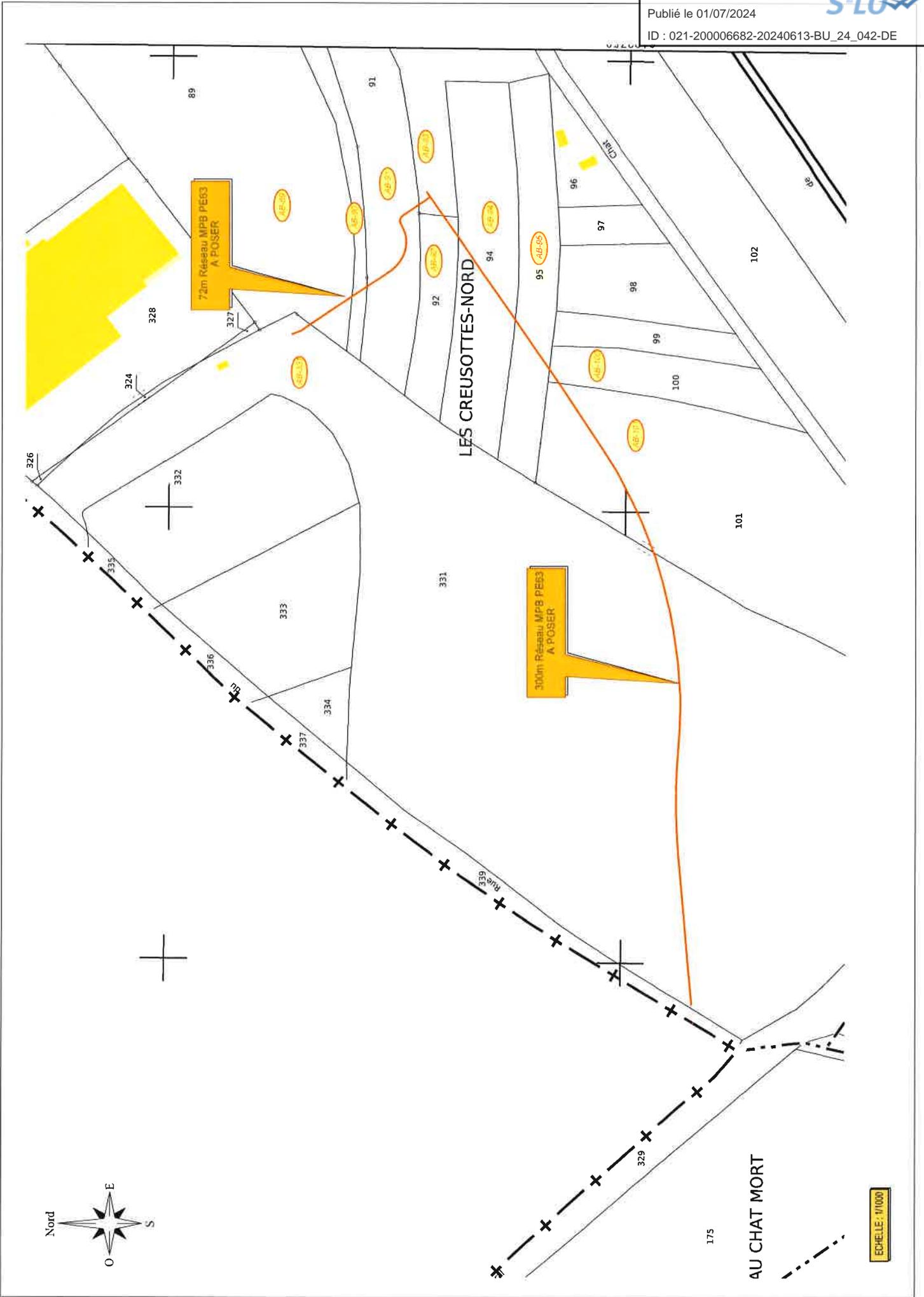
Le

En1..... Exemplaire original dont un remis à chaque partie.

Pour GRDF

Pour le(s) Propriétaire(s)

ANNEXE : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé et signé par les parties.



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_043-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
 Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/043

RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DIVERS ORGANISMES POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul ROY

Dans le cadre des relations contractuelles que la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud entretient avec divers Organismes, il y a lieu de renouveler à compter du 1^{er} septembre 2024 pour 3 années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2027, les conventions d'utilisation de ses équipements sportifs couverts et de plein air suivantes :

❖ **CONSEIL REGIONAL** (conventions - annexes 1, 2, 3 et 4)

Renouvellement des conventions d'utilisation par les élèves scolarisés dans les Lycées publics CLOS MAIRE, MAREY, VITICOLE et EREA de BEAUNE. Les projets de conventions sont proposés en annexes 1, 2, 3 et 4.

❖ **COLLEGE SAINT-CŒUR** (convention - annexe 5)

Renouvellement de la convention d'utilisation par les élèves scolarisés dans le Collège privé SAINT-CŒUR de BEAUNE. Un projet de convention est proposé en annexe 5.

❖ **LYCEE SAINT-CŒUR** (convention - annexe 6)

Renouvellement de la convention d'utilisation par les élèves scolarisés dans le Lycée privé SAINT-CŒUR de BEAUNE. Un projet de convention est proposé en annexe 6.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler les conventions de mise à disposition des installations sportives couvertes et de plein air au profit de divers organismes,
- APPROUVE les conventions ci-annexées,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_043-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD
PAR LE LYCÉE CLOS MAIRE DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil régional en date du 5 juillet 2024^[RH1],

Ci-après dénommée « La Région »

Le Lycée CLOS MAIRE, représenté par **Monsieur Claude CARRIOT**, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **Monsieur Alain SUGUENOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 13 juin 2024,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,

VU la délibération du Bureau communautaire du 13 juin 2024,

VU la délibération du conseil d'administration du lycée du

VU la délibération du conseil régional n° en date du 5 juillet 2024, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Par convention du 8 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Établissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau Sportif Guigone de Salins), pour trois années scolaires.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2024 et une nouvelle convention, après concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et la Région BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE, est établie dans les conditions ci-après définies.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1: Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

Il s'agit de permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive (EPS) obligatoires sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mises à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive des cours d'EPS obligatoires.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée et/ou à celle de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu par l'article 5.2 de la présente convention,
- ✚ Par la Communauté d'Agglomération en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone**❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone**❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...)) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté d'Agglomération, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec

accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le n...
ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes mod...

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Communauté d'Agglomération devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée, est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que le lycéen puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2024/2025 le tarif horaire est fixé de la manière suivante sur la durée de la convention :

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024 et non révisable
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_043-DE

- ✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**
- ✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées pour les lycéens hors apprentis (sauf s'ils sont en mixité de public), BTS, UNSS et sections sportives. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2027.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé
citoyens par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- ✚ Annexe 1 : extraits de plan du Forum des Sports
- ✚ Annexe 2 : extraits de plan du Complexe Sportif Michel BON
- ✚ Annexe 3 : extraits de plan du Complexe Sportif Jean DESANGLE
- ✚ Annexe 4 : extraits de plan du Plateau Sportif Guigone de Salins
- ✚ Annexe 5 : règlements intérieurs des installations sportives

Fait à _____ le _____
En 3 exemplaires originaux

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud
Alain SUGUENOT

Le Proviseur du Lycée
CLOS MAIRE
Claude CARRIOT

La Présidente du Conseil
Régional de BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTE
Marie-Guite DUFAY

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD
PAR LE LYCÉE ETIENNE JULES MAREY DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil régional en date du 5 juillet 2024,
Ci-après dénommée « La Région »

Le Lycée Etienne-Jules MAREY, représenté par **Monsieur Etienne AGOSTINI**, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **Monsieur Alain SUGUENOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 13 juin 2024,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du Bureau communautaire du 13 juin 2024,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée du,
VU la délibération du conseil régional n° en date du 5 juillet 2024, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Par convention du 8 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Établissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau Sportif Guigone de Salins), pour trois années scolaires.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2024 et une nouvelle convention, après concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et la Région BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE, est établie dans les conditions ci-après définies.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

Il s'agit de permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive (EPS) obligatoires sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive des cours d'EPS obligatoires.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée et/ou à celle de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu par l'article 5.2 de la présente convention,
- ✚ Par la Communauté d'Agglomération en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone

❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone

❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté d'Agglomération, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec

accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le n...
ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes mod...

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Communauté d'Agglomération devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée, est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que le lycée puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2024/2025 le tarif horaire est fixé de la manière suivante sur la durée de la convention :

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024 et non révisable
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_043-DE

- ✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**
- ✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées pour les lycéens hors apprentis (sauf s'ils sont en mixité de public), BTS, UNSS et sections sportives. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2027.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé
citoyens par le site internet www.telerecours.fr.



Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- ✚ Annexe 1 : extraits de plan du Forum des Sports
- ✚ Annexe 2 : extraits de plan du Complexe Sportif Michel BON
- ✚ Annexe 3 : extraits de plan du Complexe Sportif Jean DESANGLE
- ✚ Annexe 4 : extraits de plan du Plateau Sportif Guigone de Salins
- ✚ Annexe 5 : règlements intérieurs des installations sportives

Fait à _____ le _____
En 3 exemplaires originaux

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud
Alain SUGUENOT

Le Proviseur du Lycée MAREY
Etienne AGOSTINI

La Présidente du Conseil
Régional de BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTE
Marie-Guite DUFAY

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD
PAR LE LYCÉE VITICOLE DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil régional en date du 5 juillet 2024,
Ci-après dénommée « La Région »

Le Lycée Viticole, représenté par **Monsieur Laurent GOUTTEBARON**, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **Monsieur Alain SUGUENOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 13 juin 2024,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du Bureau communautaire du 13 juin 2024,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée du,
VU la délibération du conseil régional n° en date du 5 juillet 2024, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Par convention du 8 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Établissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau Sportif Guigone de Salins), pour trois années scolaires.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2024 et une nouvelle convention, après concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et la Région BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE, est établie dans les conditions ci-après définies.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

Il s'agit de permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive (EPS) obligatoires sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive des cours d'EPS obligatoires.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée et/ou à celle de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu par l'article 5.2 de la présente convention,
- ✚ Par la Communauté d'Agglomération en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone**❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone**❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...)) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté d'Agglomération, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec

accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le n...
ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes mod...

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Communauté d'Agglomération devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée, est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que le lycéen puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2024/2025 le tarif horaire est fixé de la manière suivante sur la durée de la convention :

- ✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**
- ✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées pour les lycéens hors apprentis (sauf s'ils sont en mixité de public), BTS, UNSS et sections sportives. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2027.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé
citoyens par le site internet www.telerecours.fr.



Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- ✚ Annexe 1 : extraits de plan du Forum des Sports
- ✚ Annexe 2 : extraits de plan du Complexe Sportif Michel BON
- ✚ Annexe 3 : extraits de plan du Complexe Sportif Jean DESANGLE
- ✚ Annexe 4 : extraits de plan du Plateau Sportif Guigone de Salins
- ✚ Annexe 5 : règlements intérieurs des installations sportives

Fait à _____ le _____
En 3 exemplaires originaux

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud
Alain SUGUENOT

Le Proviseur du Lycée Viticole
Laurent GOUTTEBARON

La Présidente du Conseil
Régional de BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTE
Marie-Guite DUFAY

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD
PAR L'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ
ALAIN FOURNIER DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil régional en date du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommée « La Région »

L'Établissement Régional d'Enseignement Adapté Alain FOURNIER, représenté par **Monsieur Aymeric POTINET**, Directeur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **Monsieur Alain SUGUENOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 13 juin 2024,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,

VU la délibération du Bureau communautaire du 13 juin 2024,

VU la délibération du conseil d'administration du lycée du

VU la délibération du conseil régional n° en date du 5 juillet 2024, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Par convention du 8 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Établissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau Sportif Guigone de Salins), pour trois années scolaires.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2024 et une concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE, est établie dans les conditions ci-après définies.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

Il s'agit de permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive (EPS) obligatoires sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive des cours d'EPS obligatoires.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée et/ou à celle de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne sont pas utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu par l'article 5.2 de la présente convention,
- ✚ Par la Communauté d'Agglomération en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone

❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone

❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...)

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,

- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association Sportive de la Région de la Somme de 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté d'Agglomération, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Communauté d'Agglomération devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée, est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon la Communauté d'Agglomération en accord avec la Région, et est calculée sur le fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2024/2025 le tarif horaire est fixé de la manière suivante et non révisable sur la durée de la convention :

- ✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**
- ✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées pour les lycéens hors apprentis (sauf s'ils sont en mixité de public), BTS, UNSS et sections sportives. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2027.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

-  Annexe 1 : extraits de plan du Forum des Sports
-  Annexe 2 : extraits de plan du Complexe Sportif Michel BON
-  Annexe 3 : extraits de plan du Complexe Sportif Jean DESANGLE
-  Annexe 4 : extraits de plan du Plateau Sportif Guigone de Salins
-  Annexe 5 : règlements intérieurs des installations sportives

Fait à _____ le _____
En 3 exemplaires originaux

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud
Alain SUGUENOT

Le Directeur de l'E.R.E.A.
Alain FOURNIER
Aymeric POTINET

La Présidente du Conseil
Régional de BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTE
Marie-Guite DUFAY

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
AU PROFIT DU COLLEGE PRIVE SAINT CŒUR**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, domiciliée 4 Rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 13 juin 2024,

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération" ;

ET :

Le Collège privé SAINT-CŒUR, domicilié 3 Faubourg Saint-Nicolas - B.P. 70037 - 21201 BEAUNE Cedex, représenté par Mme Christine MARIOTTI, Cheffe d'Etablissement,

Ci-après dénommé "le Collège" ;

PREAMBULE

Par convention du 15 juin 2021, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Etablissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE, Plateau Sportif Guigone de Salins) et Complexe Sportif Saint Nicolas-Hubert Rougeot à MEURSAULT, à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Cette convention arrive à échéance et une nouvelle convention, après concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et le Collège privé SAINT-CŒUR, est établie dans les conditions ci-après définies.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, gestionnaire, met à la disposition du Collège privé SAINT-CŒUR, les équipements sportifs désignés ci-dessous :

- l'ensemble du Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- l'ensemble du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- l'ensemble du Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Saint-Nicolas - Hubert Rougeot à MEURSAULT.

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté d'Agglomération et le Collège, en concertation avec

l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, Communauté d'Agglomération, à chaque rentrée scolaire, est joint à la convention.

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la disposition du Collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Communauté d'Agglomération, celle-ci informe le Collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté d'Agglomération, propriétaire des équipements sportifs.

2-1-1 : Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE à BEAUNE et SAINT NICOLAS à MEURSAULT, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture des portes, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au Collège au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le Collège devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

2-1-2 : Conditions d'utilisation

1^{ère} zone

❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du Collège durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone

❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du Collège durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le Collège, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du Collège qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du Collège et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

2-2 : Le Collège

Le Collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le Collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le Collège ou constatées par la Communauté d'Agglomération, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le Collège, la Communauté d'Agglomération pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du Collège et de la Communauté d'Agglomération.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le Collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Article 3 : Modalités financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes, sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département, en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Un état d'utilisation sera effectué chaque fin d'année scolaire par la Communauté d'Agglomération, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté d'Agglomération au Collège pour validation et paiement.

Article 4 : Assurances

La Communauté d'Agglomération souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, responsabilité civile ou liée à son activité).

Le contrat d'assurance de la Communauté d'Agglomération devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration.

La Communauté d'Agglomération facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au Collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté d'Agglomération veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1er septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2027.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 6 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

7-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 7-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

7-2 Résiliation pour faute

Chacune des parties se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées à l'autre partie par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

Article 8 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

Pour le Collège privé SAINT-CŒUR,
La cheffe d'Etablissement,

Christine MARIOTTI

ANNEXE

(à renouveler à chaque rentrée scolaire)

PLANNING DE RESERVATION DE (Désignation de l'équipement sportif)

Période / Dates	Jour	Horaires

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M. Alain SUGUENOT

Pour le Collège SAINT CŒUR à BEAUNE,
La Cheffe d'Établissement,

Mme Christine MARIOTTI

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
PAR LE LYCEE PRIVE SAINT-CŒUR**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **M. Alain SUGUENOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 13 juin 2024.

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'une part

ET

Le Lycée privé SAINT-CŒUR, domicilié 3 Faubourg Saint-Nicolas - B.P. 70037 - 21201 BEAUNE Cedex, représenté par **Mme Christine MARIOTTI**, Cheffe d'Etablissement.

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'autre part

PREAMBULE

Par convention du 15 juin 2021, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Etablissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau Sportif Guigone de Salins), à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Cette convention arrive à échéance et une nouvelle convention, après concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et le Lycée privé SAINT-CŒUR, est établie dans les conditions ci-après définies.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du lycée.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ **Par le lycée** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone**❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone**❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...)**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone**❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet**

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_043-DE



Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

Un planning prévisionnel d'utilisation des équipements pendant les périodes scolaires est établi en début d'année scolaire en concertation entre la Communauté d'Agglomération et le Lycée utilisateur.

Lorsque l'équipement ne sera pas disponible du fait de la Communauté d'Agglomération, ou utilisé par un autre établissement, la non utilisation sera confirmée par courrier 15 jours auparavant et les plages horaires ne seront pas facturées.

En dehors des temps de mise à disposition figurant au planning, les équipements sont utilisés sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération et selon les conditions définies par lui seul.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée, est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service

des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.



Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

A l'instar de ce qui est appliqué aux lycées publics, pour l'année scolaire 2024/2025 le tarif horaire est fixé de la manière suivante et non révisable sur la durée de la convention :

🚦 Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**

🚦 Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

La participation financière pour l'utilisation des équipements sportifs est versée par le lycée privé Saint-Cœur en deux fois, le 1^{er} janvier et le 10 juillet de chaque année, au vu d'un appel à paiement détaillé par les services communautaires.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2027.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Article 14 : Divers

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

-  Annexe 1 : extraits de plan du Forum des Sports
-  Annexe 2 : extraits de plan du Complexe Sportif Michel BON
-  Annexe 3 : extraits de plan du Complexe Sportif Jean DESANGLE
-  Annexe 4 : extraits de plan du Plateau Sportif Guigone de Salins
-  Annexe 5 : règlements intérieurs des installations sportives

Fait à BEAUNE, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

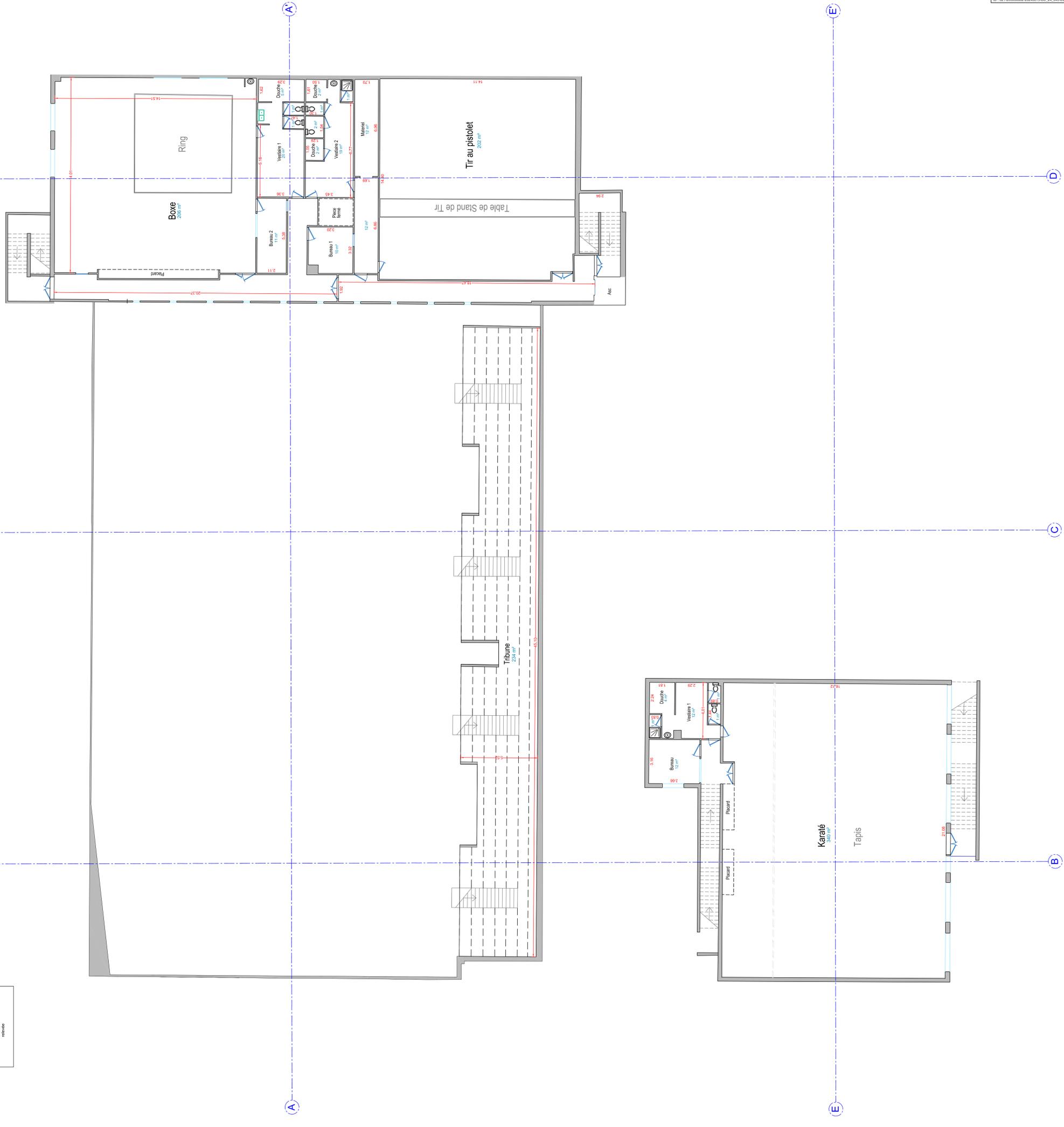
Pour le Lycée privé SAINT-CŒUR,
La Cheffe d'Etablissement,

Christine MARIOTTI



Légende

- WC
- Douches
- Lavoir
- Lavoir robotisé
- Café
- 4.96
- Cotation indicatives non relevés



Agence BEAUNE
 22 Rue de la Chaux
 Beaune Côte et Sud
 Tél. 03 80 24 79 29
 Fax. 03 80 24 79 20
 RESPONSABLE ALISE ENGELHORN
 RESPONSABLE AVALANT
 RESPONSABLE L'ŒUVRE SOUS LE N°809

CLIENT
 Communauté d'Agglomération
 Beaune Côte et Sud
 Beaune Côte et Sud

B18188B

Plan du Forum des Sports

Plan d'intérieur 1er Etage

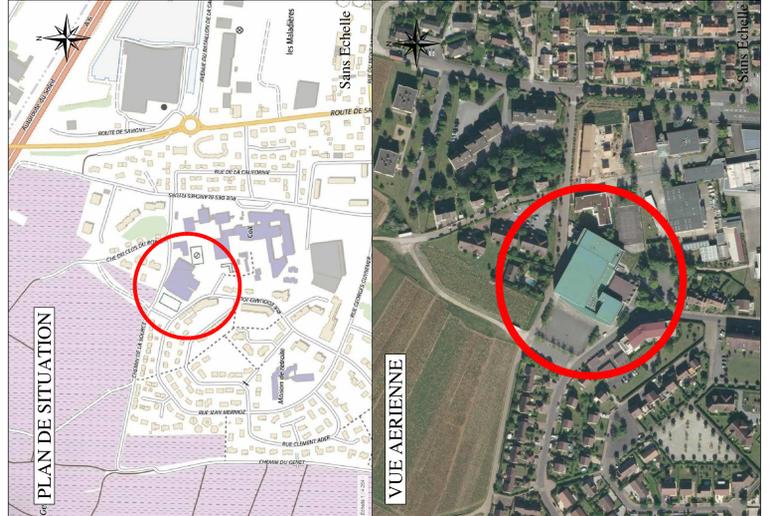
Echelle : 1/100

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESINE PAR/VERIFIE PAR
A	28/11/2024	Projet de plan	FO AD

OBSERVATIONS & NOTAS

Relèves effectués le 08/10/2024 au 09/10/2024.

SIÈGE SOCIAL : 10, rue Ménessier - 75011 Paris - TÉL. : 01 42 06 03 85 - FAX : 01 42 06 88 30 - www.ttg.com
 100% DÉPENDANCE FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE VIS-À-VIS DE LA SOCIÉTÉ MÈRE
 TT EXPERT - 11, rue de la République - 69001 Lyon - TÉL. : 04 78 30 00 00 - www.ttg.com
 TT EXPERT - 11, rue de la République - 69001 Lyon - TÉL. : 04 78 30 00 00 - www.ttg.com
 TT EXPERT - 11, rue de la République - 69001 Lyon - TÉL. : 04 78 30 00 00 - www.ttg.com
 SOCIÉTÉ DE GÉOMÉTRIE EXPERTS INSCRITE AU CROQUIS N° 9090 D 100003



B18188B

BEAUNE (21)
Chemin de la Source

Forum des Sports

PLAN TOPOGRAPHIQUE

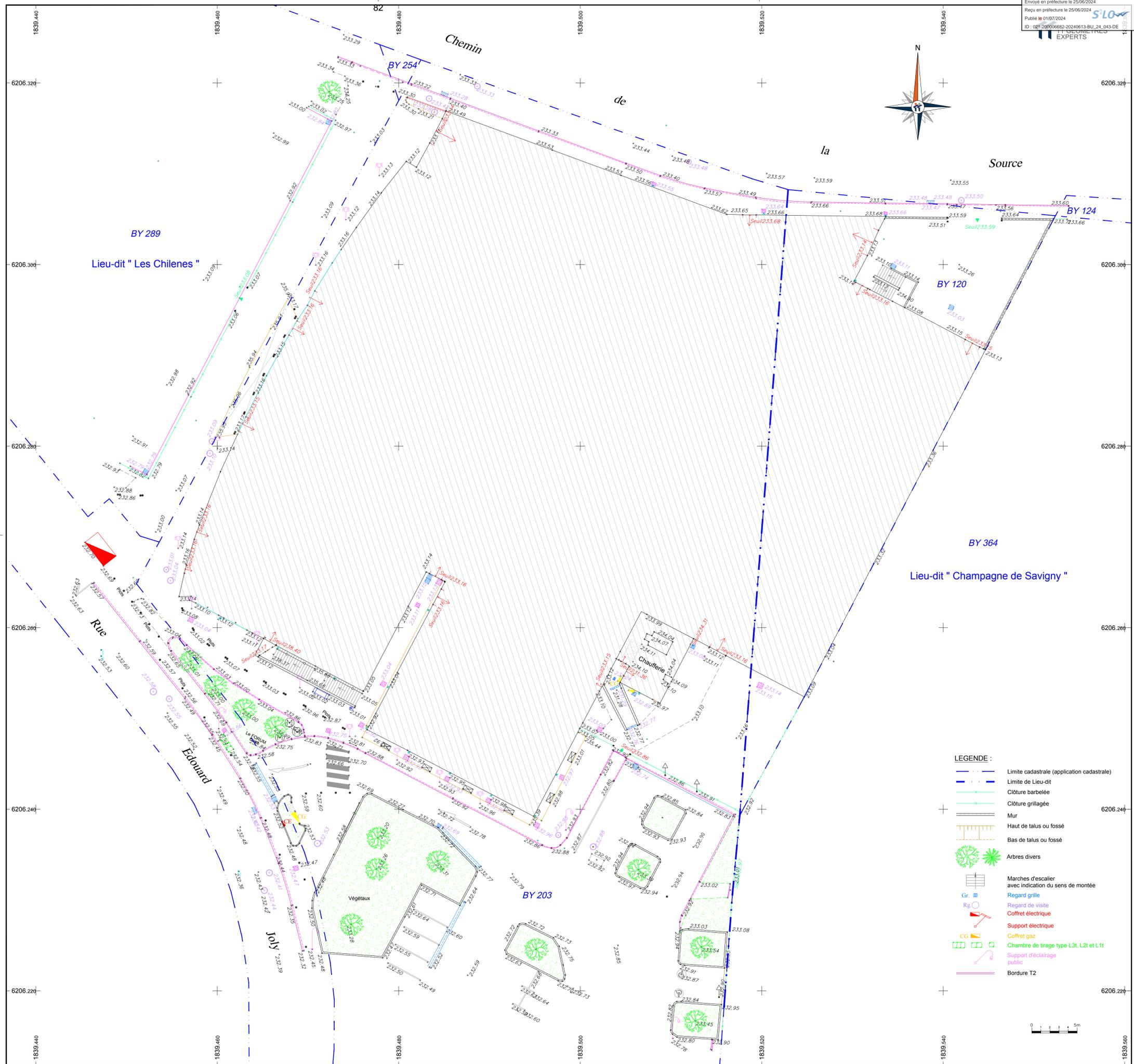
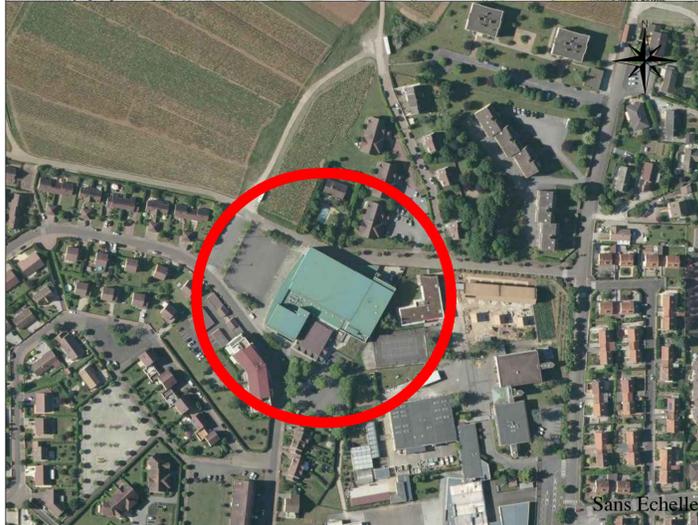
Echelle : 1/100

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	04/12/2018	Première émission	FO	AD

OBSERVATIONS & NOTAS

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC47
 Système de coordonnées altimétrique : NGF-IGN69 (altitudes normales)
 Nivelés effectués le 28/10/2018.
 Application graphique du parcellaire cadastrale réalisée à titre indicatif. Les limites de propriété devront être déterminées par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Levé à vérifier impérativement en cas de démolition des constructions en limite séparative.
 Les zones non accessibles / non visibles n'ont pu être relevées et sont annotées sur les plans.

SIEGE SOCIAL - 10, rue Mercœur - 75011 Paris - TÉL. : 01 42 06 03 85 - FAX : 01 42 06 88 30 - www.tjge.fr
 S.C.O.P.S.A. - TECHNIQUES TOPO - RCS PARIS 642 019 038 - SIRET 642 019 038 - APE 7112 A - N° TVA Intracommunautaire FR 03 64 201 19 038
 TT EXPERT - TT PLANS - TT BTP - TT PROJET - TT 3D & BIM SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS INSCRIPTION A L'ORDRE N°1990 D 100003

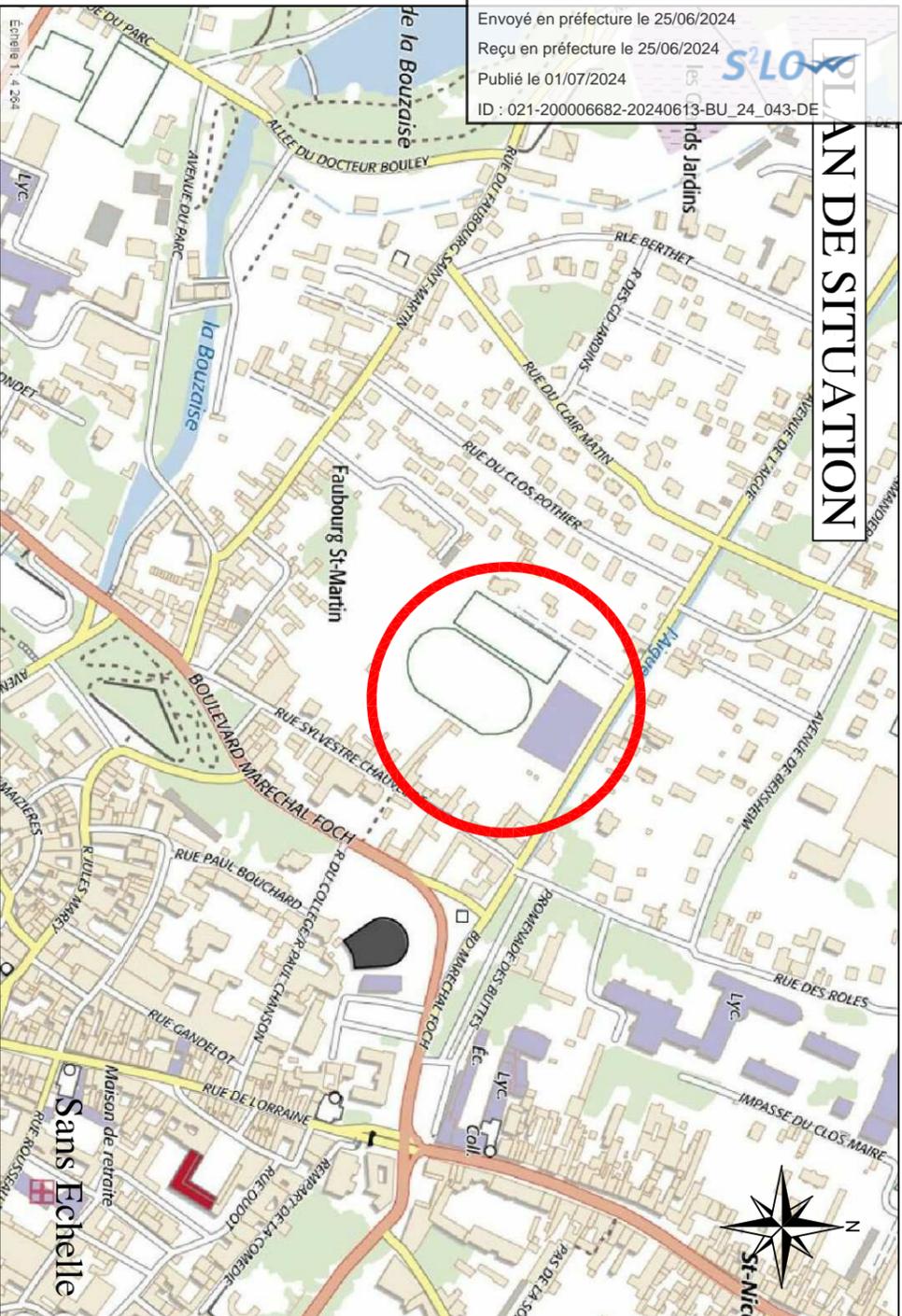


- LEGENDE :**
- Limite cadastrale (application cadastrale)
 - Limite de Lieu-dit
 - Clôture barbelée
 - Clôture grillagée
 - Mur
 - Haut de talus ou fossé
 - Bas de talus ou fossé
 - Arbres divers
 - Marches d'escalier avec indication du sens de montée
 - Regard grille
 - Regard de visite
 - Coffret électrique
 - Support électrique
 - Coffret gaz
 - Chambre de tirage type L31, L21 et L11
 - Support d'éclairage public
 - Bordure T2



PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_043-DE



VUE AERIENNE



Agence BEAUNE
22 Rue de la Chartreuse
21200 BEAUNE
Tél. 03 80 24 62 20
Fax: 03 80 24 78 29
beaune@tge.fr
RESPONSABLE : ALICE DEGUEURCE
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06010

CLIENT
Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud
Beaune Côte & Sud
Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

B18188B

BEAUNE (21)
Avenue de l'Aigue

Plan du Gymnase Michel BON

Plan d'intérieur 1er Etage

Echelle : 1/100

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	28/11/2018	Première émission	AL	AD

OBSERVATIONS & NOTAS

Relèvés effectués le 08/10/2018 au 10/10/2018.

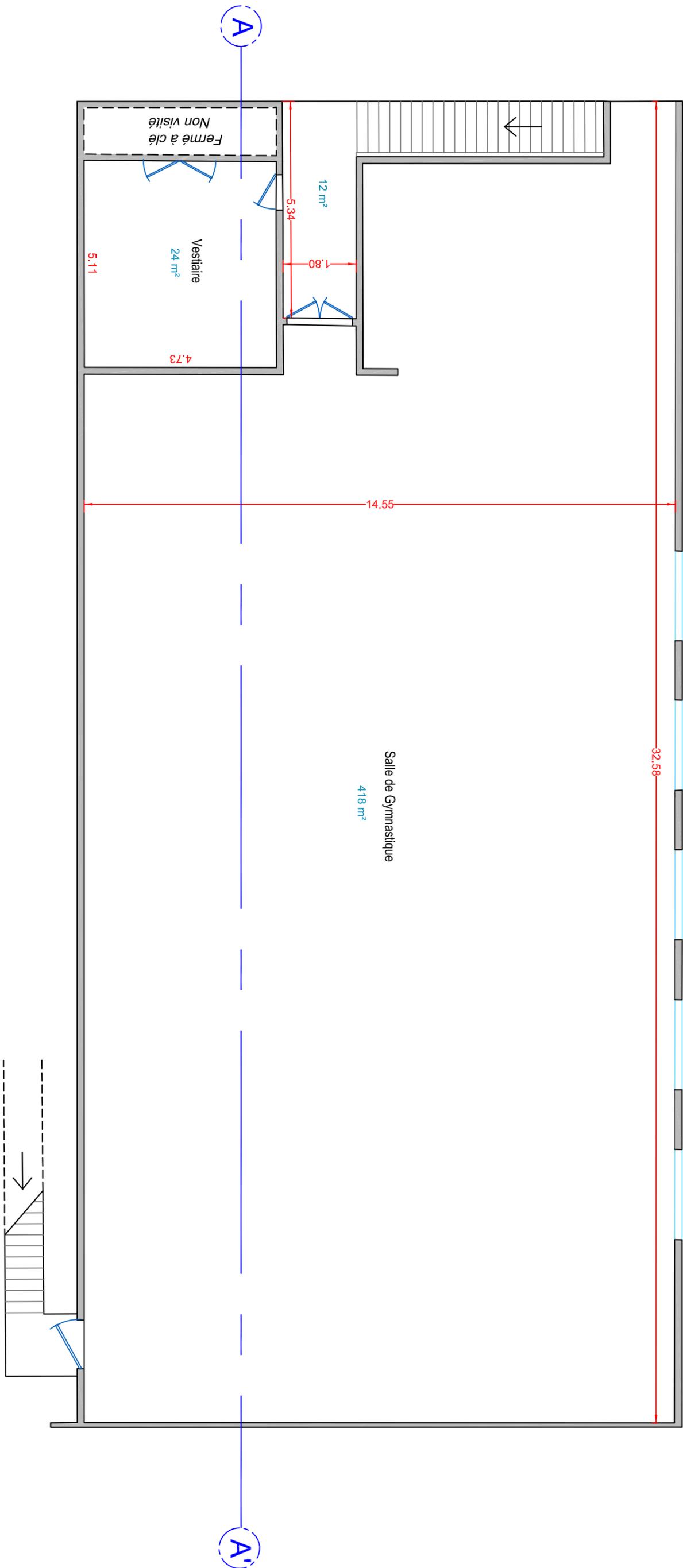
18188B_Interieur_R+1_Livrabon.dwg
SIÈGE SOCIAL - 10, rue Mercœur - 75011 Paris - TÉL. : 01 42 06 03 85 - FAX : 01 42 06 88 30 - www.tge.fr
S.C.O.P S.A. - TECHNIQUES TOPO - RCS PARIS 642 019 038 - SIRET 642 019 038 - APE 7112 A - N° TVA Intracommunautaire FR 03 64 201 19 038
TT EXPERT - TT PLANS - TT BTP - TT PROJET - TT 3D & BIM



Légende

4.94 Cotillon (en mètres)

--- Cloison indicative, non relevée



Plan du Gymnase Michel BON

Plan d'intérieur rez-de-chaussée

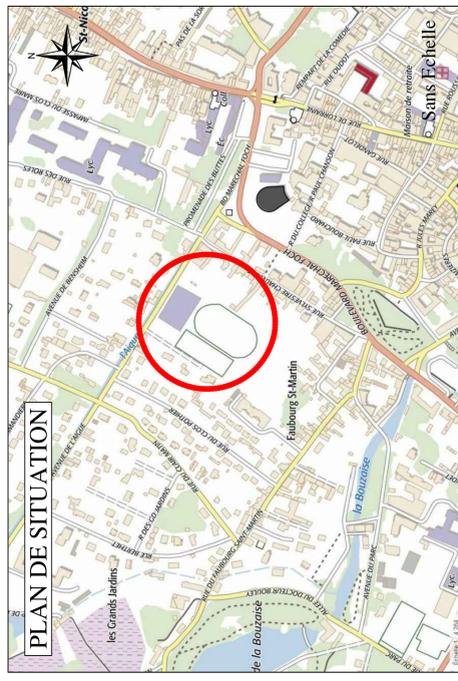
Echelle : 1/100

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESINE PAR	VERIFIE PAR
A	28/11/2018	Première émission	BM	HR

OBSERVATIONS & NOTAS

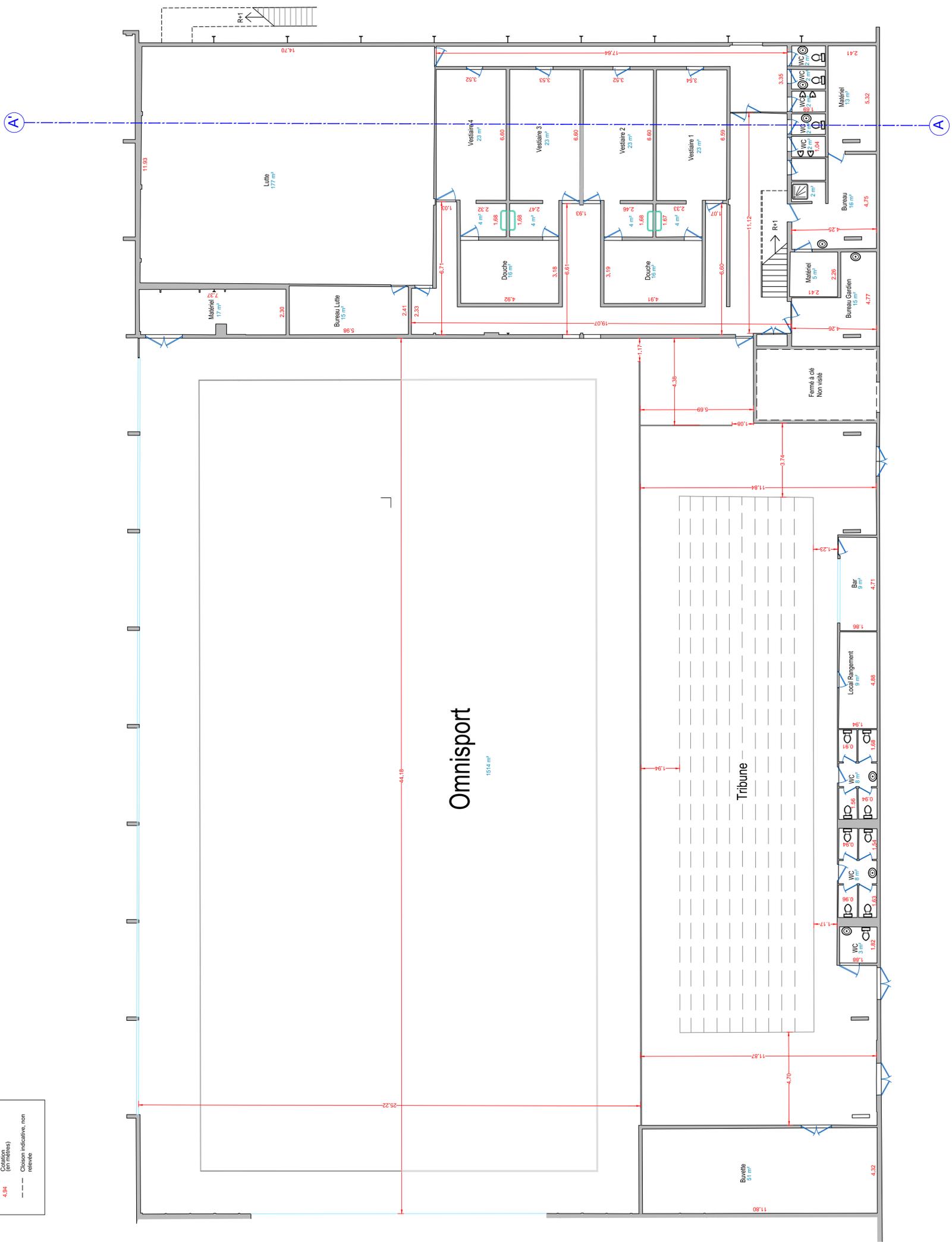
Relevés effectués le 08/10/2018 au 10/10/2018.

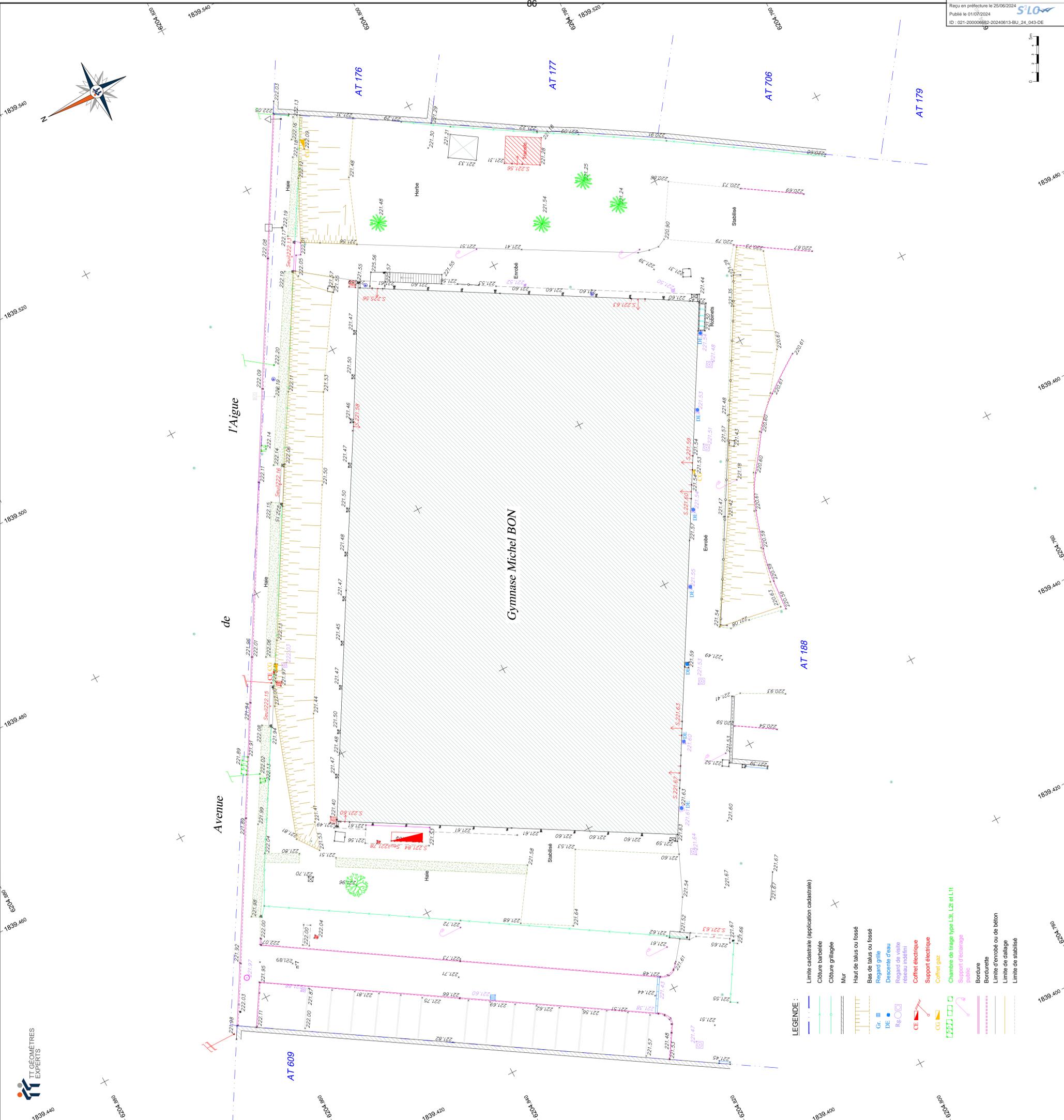
SIRET SOCIAL : 10 449 098 08 - TEL : 03 80 24 78 29 - FAX : 03 80 24 78 29 - WWW.TTSUD.FR
S.C.O.P.S.A. : TECHNIQUES TPO - RCS PARIS 642 019 038 - SIRET 642 019 038 - APE 7112 A - N°TVA Intracommunautaire FR 03 84 21 19 038
TT-EXPERT - TT PLANS - TT RDP - TT PROJET - TT 3D & BIM



Légende

- WC
- Douche
- Lavabo
- Lavabo collectif
- Colonne (ou puits)
- 4.94
- Clôture indicative, non relevés





- LEGENDE :**
- Limite cadastrale (application cadastrale)
 - Clôture barbelée
 - Clôture grillagée
 - Mur
 - Haut de talus ou fossé
 - Bas de talus ou fossé
 - Regard grille
 - Regard DE
 - Regard de visite (réseau infini)
 - Coffret électrique
 - Support électrique
 - Coffret gaz
 - Chambre de tirage type L31, L2 et L11
 - Support d'éclairage public
 - Bordure
 - Bordurette
 - Limite d'embois ou de béton
 - Limite de dallage
 - Limite de stabilisé

Agence BEAUNE
 22 Rue de la Charreasse
 21200 BEAUNE
 Tél. 03 80 24 62 20
 Fax. 03 80 24 76 29
 Email : agence@tt-geometres-experts.fr

CLIENT
 Communauté d'Agglomération
 Beaune Côte et Sud

Beaune Côte et Sud
 Communauté d'Agglomération
 Beaune Côte et Sud

TT GÉOMÈTRES EXPERTS
 SUCCESSION DE J. VALLENTIN
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06010

B18188B

BEAUNE (21)
 Avenue de l'Aigüe

Plan du Gymnase Michel BON

Plan topographique

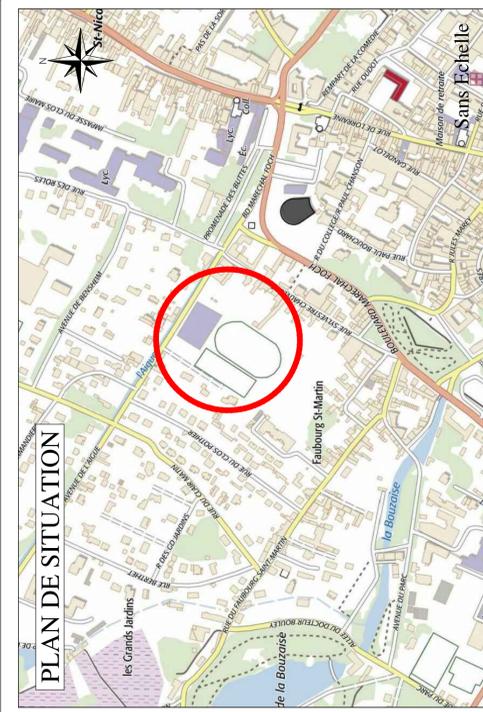
Echelle : 1/200

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSEIN PAR	VERIFIE PAR
A	28/11/2018	Première émission	FO	AD

OBSERVATIONS & NOTAS

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CO47
 Système de coordonnées altimétrique : NGF-IGN69 (altitudes normales)
 Adresses effectuées le 10/10/2018
 Avertissement : Le plan est un document cadastral révisé à titre indicatif. Les limites de propriété doivent être déterminées par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Levé à vérifier impérativement en cas de démolition des constructions en limite séparative.
 Les zones non accessibles / non visitées / non relevées / non prises en compte sont indiquées sur les plans.

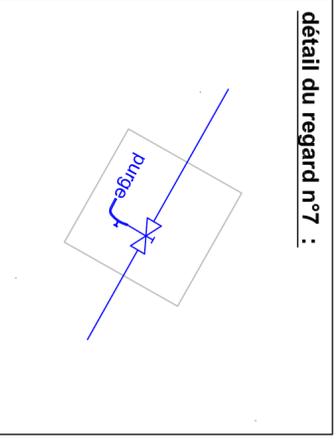
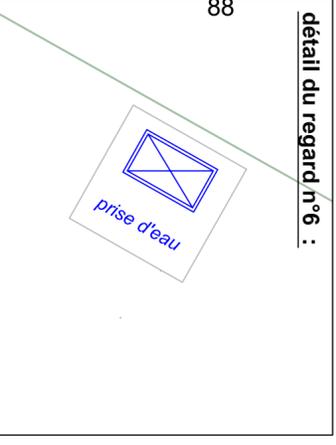
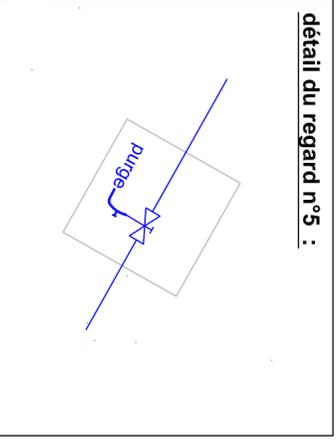
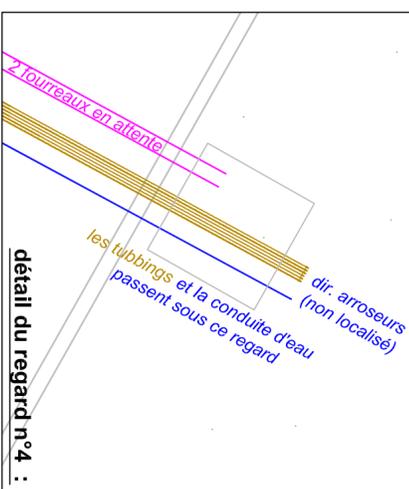
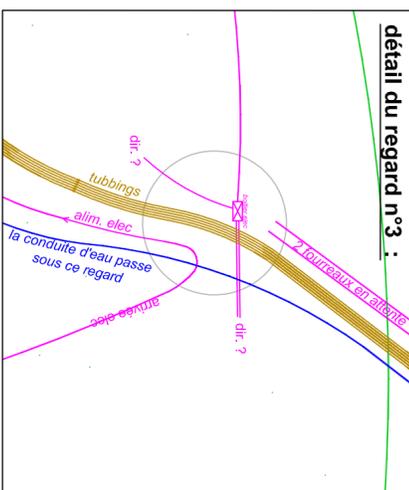
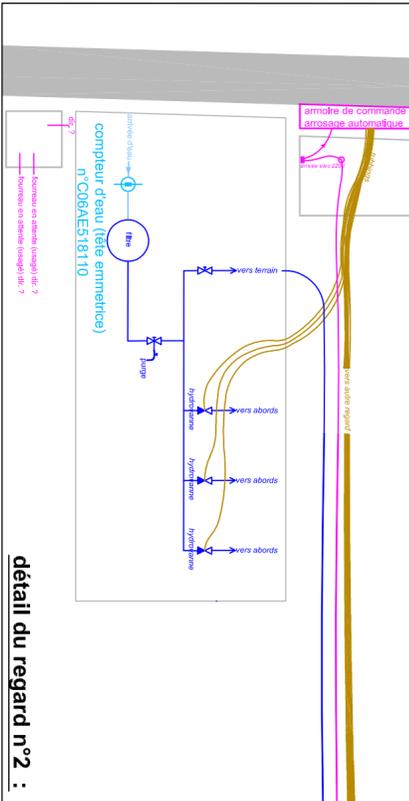
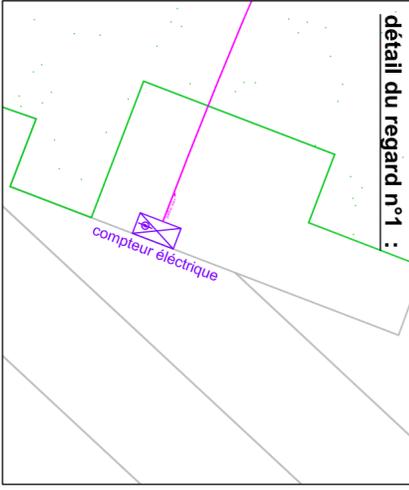
SIÈGE SOCIAL : 10, rue Mercœur - 75011 Paris - TEL. 01 42 06 03 85 - FAX. 01 42 06 88 30 - www.tte.fr
**S.C.O.P. S.A. - TECHNIQUES TOPO - RCS PARIS 642 019 038 - SIRET 642 019 038 - APE 7112A - N° TVA Intracommunautaire FR 04 201 19 038
 TT EXPERT - TT PLANS - TT BTP - TT PROJET - TT 3D & BIM
 SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS INSCRIPTION A L'ORDRE N° 180 D 100003**



STADE JEAN DESANGLES
Arrosage automatique
plan de l'état actuel

Commune d'Agde
 Agde - 31100

DATE 02/2016
 ECHILLE 1/5000ME
 PLAN N° ACTUEL 11006



LEGENDE / ARROSAGE AUTOMATIQUE :

piccolo
 Piccolo, Gestion centralisée de l'arrosage

V1 V2 Voies de programmation (voie n°1, voie n°2, etc.)

Programmeur unik

Compteur d'eau + n° de compteur

Compteur électrique + n° de compteur

Vanne d'arrêt

Vanne automatique

Réducteur de pression pour réseau G à G

Purge

Bouche à clef

Clapet vanne

Tuyère

Arroseur

Goutte à goutte

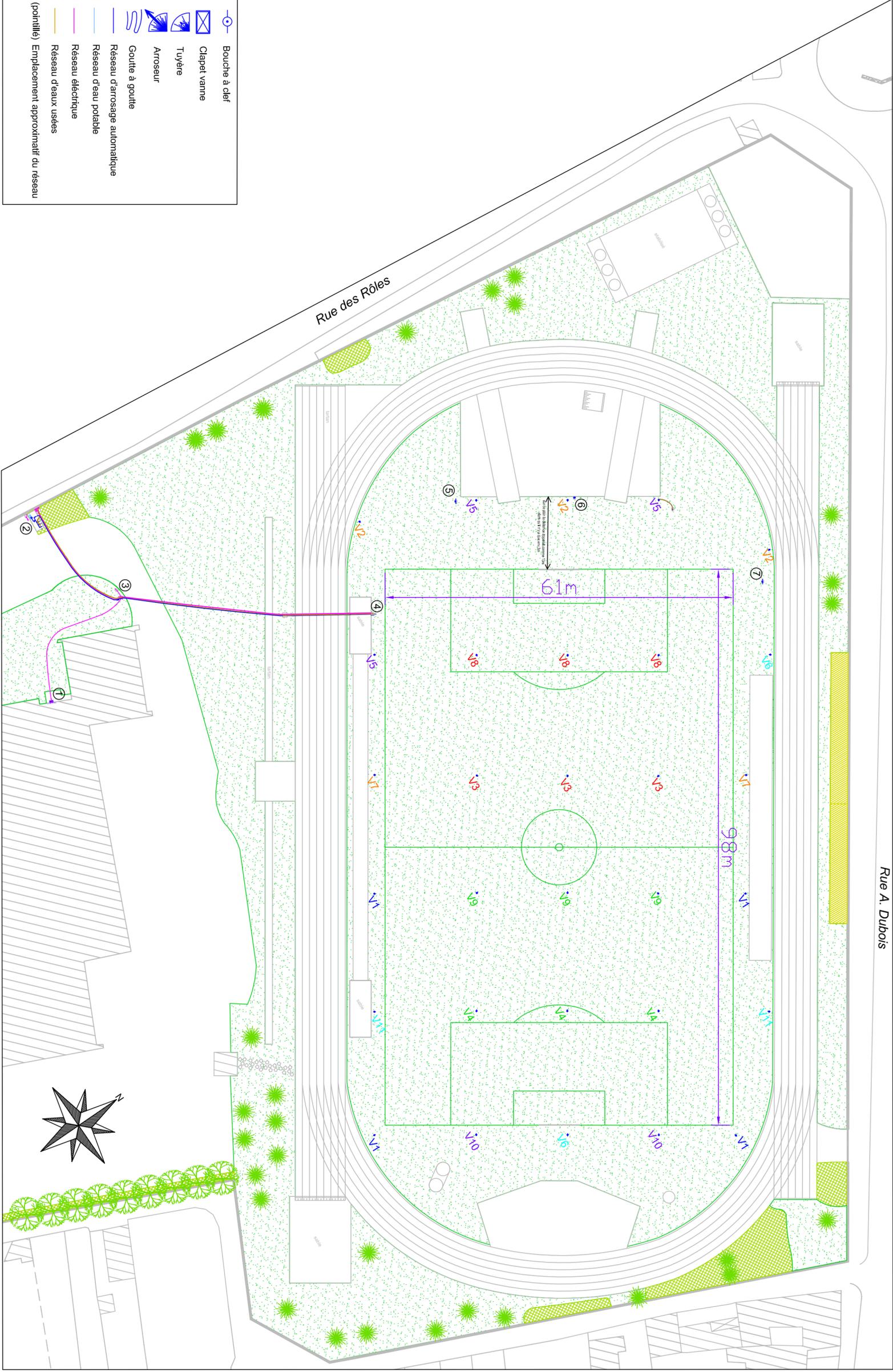
Réseau d'arrosage automatique

Réseau d'eau potable

Réseau électrique

Réseau d'eaux usées

(pointille) Emplacement approximatif du réseau



Procès-verbal de mise à disposition du stade Guigone de Salins au profit de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

dans le cadre de sa prise de compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Entre :

La ville de Beaune représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017

et

La Communauté d'Agglomération, Beaune Côte et Sud représentée par son 1^{er} Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017.

En application des articles L5211-5 et L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le présent Procès-Verbal établi contradictoirement entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Article 1^{er} : objet

Par le présent Procès-Verbal, la Commune de Beaune met à disposition de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud qui l'accepte, les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de :

Numéro d'immobilisation	Intitulé	valeur d'acquisition	VNC* au 31/12/2015	part mise à disposition	VNC mise à disposition
20142779	ETUDE GEOTECHNIQUE TERRAIN GUIGONE	3 818,40	3 055,40	100%	3 055,40
20142946	PANNEAUX DE CLOTURE	3 138,00	3 138,00	100%	3 138,00
MAN1998BAT040	parcelles BX548 et AD242	73 364,19	73 364,19	91,43%	67 076,51
Total mis à disposition					73 269,91

VNC* = valeur nette comptable

La Commune de Beaune déclare être l'unique propriétaire de ces biens libres de toute occupation, objet de la présente mise à disposition.

La Communauté d'Agglomération, Beaune Côte et Sud prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de signature du présent PV.

Article 3 : modalités de mise à disposition

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition prend effet à compter de la date de signature du présent PV et demeure effective tant que la Communauté d'Agglomération, Beaune Côte et Sud est compétente pour les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

La Communauté d'Agglomération, Beaune Côte et Sud bénéficiaire de la présente mise à disposition assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les biens et les produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération, Beaune Côte et Sud assumant l'ensemble des charges du propriétaire, aucun frais supplémentaire ne pourra être demandé à la Commune de Beaune.

Article 4 : désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune de Beaune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

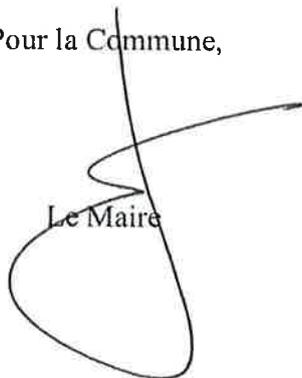
Article 5 : comptabilisation de la mise à disposition

La présente mise à disposition sera transmise aux comptables de Beaune et de Nolay pour constatation par opération d'ordre non budgétaire.

Fait à Beaune, le 11.01.18

Pour la Commune,

Le Maire



Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud

Le Premier Vice-Président,





Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

LE PRESIDENT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,
- Vu l'Ordonnance 2006-596 du 25 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport, et notamment le livre III de ce Code relatif aux équipements sportifs,
- Vu les articles R 322-19 à R 322-26 du Code du Sport, relatifs aux exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball,
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2008 reconnaissant d'intérêt communautaire certains équipements sportifs situés sur les communes de BEAUNE, NOLAY et MEURSAULT,
- Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs communautaires, en raison de l'évolution de la législation sur le sport, ainsi que de la parution de nouvelles normes,
- Sur proposition du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération,

Transmis en Sous-Préfecture au titre
du contrôle de légalité le :

30 Décembre 2008

N° 09/DGS/50

ARRETE

Préambule :

La Communauté d'Agglomération est gestionnaire d'installations sportives qu'elle met à la disposition d'établissements scolaires, d'associations ou de clubs sportifs, implantés dans l'espace communautaire.

Le présent règlement a pour objet de régir les règles d'accès, de sécurité et d'hygiène dans les installations couvertes et de plein air suivantes :

- Complexe Sportif Michel BON (BEAUNE),
- Complexe Sportif Jean DESANGLE (BEAUNE),

- Forum des Sports et son plateau sportif extérieur d'évolution (BEAUNE),
- Centre Sportif SAINT-NICOLAS (MEURSAULT),
- Complexe Sportif Jean-Marc BOIVIN (NOLAY).

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 1^{er} : Affectation des installations sportives communautaires

1-1 : Ces installations sont équipées en fonction des disciplines autorisées à y être pratiquées et font l'objet d'une annexe particulière détaillée, jointe au présent arrêté.

1-2 : Elles sont prioritairement réservées à la pratique sportive, conformément, d'une part, à leur destination et d'autre part, aux lois et règlements, agréments et homologations délivrés par l'Etat, les Fédérations sportives, le Mouvement Olympique, les organismes de contrôle et les commissions de sécurité.

1-3 : Leur utilisation ou celle de leurs annexes, peut donner lieu à l'établissement de conventions. Ces documents précisent les conditions générales et particulières de mise à disposition, ainsi que les obligations des parties concernées.

1-4 : Dans la mesure où l'utilisation d'un équipement viendrait à être annulée, le Président de la Communauté d'Agglomération doit en être informé au moins 48 heures à l'avance par transmission d'une télécopie, d'un courriel ou d'un courrier. Dans le cas contraire, les heures réservées seront facturées.

1-5 : Les installations sportives ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification sauf autorisation expresse délivrée par le Président de la Communauté d'Agglomération.

1-6 : Toutefois, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Président de la Communauté d'Agglomération, ces installations pourront, le cas échéant, accueillir d'autres manifestations, compatibles avec l'aménagement et la destination des lieux. L'utilisation des aires de jeux et autres espaces, devra alors être conforme aux normes techniques et de sécurité en vigueur, conformément aux termes de la convention passée entre la Communauté d'Agglomération et le demandeur.

ARTICLE 2 : Périodes de fonctionnement

2-1 : Les dates et horaires de fonctionnement des installations sportives (couvertes et de plein air) aux scolaires, associations et clubs, sont fixés par le Président de la Communauté d'Agglomération.

2-2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier les jours et horaires de fonctionnement, suivant les saisons, en cas de force majeure, de problème technique ou pour permettre le déroulement de manifestations ponctuelles.

ARTICLE 3 : Accès

3-1 : L'accès aux équipements est strictement réservé aux établissements scolaires primaires et secondaires, aux associations ou clubs sportifs, sous réserve de la signature d'une convention.

3-2 : Cette convention définit les modalités de mise à disposition des équipements.

3-3 : L'accès aux installations est rigoureusement interdit en dehors des heures de fonctionnement prévues pour la pratique des activités sportives, sauf pour les membres des associations utilisatrices des lieux, dotées d'une clé spécifique d'accès délivrée nominativement par les Présidents de ces mêmes associations et sous leur responsabilité personnelle. Cette possibilité d'accès est accordée, afin de permettre la réalisation de tâches participant directement au bon fonctionnement des clubs.

ARTICLE 4 : Attribution des locaux

En début d'année scolaire et sur demande écrite des utilisateurs, le service de la Communauté d'Agglomération en charge de la gestion des installations sportives établit un planning d'utilisation :

4-1 : Pour la répartition des créneaux horaires entre les différents établissements scolaires

4-1-1 : Les besoins exprimés par ces établissements pour l'année scolaire suivante sont examinés et analysés par les services de la Communauté d'Agglomération en concertation avec les administrations, services et organismes ayant en charge l'élaboration des programmes scolaires, à quelque niveau qu'ils se situent.

4-1-2 : Un planning d'occupation est établi par la Communauté d'Agglomération pour chaque installation concernée et pour l'année scolaire considérée. Ce planning peut être modifié en cours de saison, à la demande du Président de la Communauté d'Agglomération, des établissements ou services précités, afin d'assurer le plein emploi des équipements.

4-1-3 : Les établissements d'enseignement rattachés à la commune sur laquelle est implanté l'équipement sont prioritaires dans l'occupation des installations.

4-1-4 : La présence sur place des professeurs ou enseignants est obligatoire lors de chaque séance. Dans le cas contraire, les élèves des établissements concernés ne peuvent être accueillis dans ces installations.

4-2: Pour la répartition des séquences d'entraînement attribuées aux associations ou clubs sportifs

4-2-1: Les demandes d'occupation doivent être adressées au Président de la Communauté d'Agglomération avant le 30 juin de l'année en cours pour la saison suivante.

4-2-2: Un planning est établi par le Président de la Communauté d'Agglomération pour chaque installation. Ce planning ne peut être modifié en cours de saison qu'avec son accord ou à sa demande expresse.

4-2-3: Les jours et horaires attribués sont notifiés aux utilisateurs pendant l'intersaison.

4-2-4: Les clubs et associations communiquent au Président de la Communauté d'Agglomération, au début de chaque saison, les noms, prénoms et qualités des personnes chargées de diriger et encadrer les activités développées dans l'enceinte des Installations sportives communautaires.

4-2-5: La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable est obligatoire lors de chaque séance.

4-3: Pour le déroulement le week-end, de rencontres sportives de toutes les disciplines

4-3-1: Les calendriers des compétitions doivent être adressés au Président de la Communauté d'Agglomération dès leur parution.

4-3-2: Les réservations nécessaires sont effectuées pour assurer le déroulement de ces compétitions.

4-3-3: Un calendrier général regroupant l'ensemble des manifestations et compétitions dans les différentes disciplines sportives est établi. Dans le cadre de cette programmation, la Communauté d'Agglomération est en droit d'exiger le report ou l'inversion des rencontres. En cas de demandes simultanées, la priorité sera donnée à la rencontre classée dans la plus haute division ou celle recevant le public le plus important.

4-3-4: Le déroulement de toute autre manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable, un mois au moins avant la date de l'événement à accueillir.

4-3-5: D'une manière générale, toutes les demandes doivent contenir les renseignements indispensables relatifs aux aménagements spécifiques, ponctuels et particuliers souhaités et prévus.

4-3-6: Le matériel de la Communauté d'Agglomération, équipant chaque installation, doit être prioritairement utilisé.

4-3-7: L'installation, l'aménagement, le montage et le démontage des équipements et matériels sportifs sont assurés par l'association utilisatrice sous l'entière responsabilité de son Président.

4-3-8 : Pour des installations nécessitant des technicités particulières, leurs mises en place devront bénéficier d'une autorisation expresse délivrée par le Président de la Communauté d'Agglomération. Ces aménagements devront répondre aux normes de sécurité en vigueur. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas être réalisés. La Communauté d'Agglomération pourra imposer la vérification de ces installations par tout organisme compétent aux frais du demandeur.

4-4 : Pour les autres groupements

4-4-1 : Les groupes et associations, autres que ceux visés à l'article 3, peuvent être accueillis dans les installations sportives communautaires, après autorisation délivrée par le Président de la Communauté d'Agglomération.

4-4-2 : Les conditions d'encadrement minimum requises sont fixées par le Président de la Communauté d'Agglomération, sur la base des textes et règlements en vigueur. La présence sur place d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable est obligatoire lors de chaque séance.

ARTICLE 5 : Conditions et règles générales d'utilisation

(Les conditions et règles ci-après sont complétées par les dispositions spécifiques énoncées au titre 2, propres à chaque équipement)

5-1 : Les locaux utilisés ne doivent être ni modifiés, ni transformés, sauf autorisation donnée par le Président de la Communauté d'Agglomération. Cette autorisation doit prendre la forme d'une convention.

5-2 : Le temps de mise à disposition de l'installation sportive accordé comprend :

- le temps de l'entraînement, la rencontre ou la manifestation,
- le temps d'occupation des vestiaires et des douches, soit 1/2 heure à l'issue de l'entraînement, de la rencontre ou de la manifestation, en plus du temps de mise à disposition de l'installation,
- le temps d'échauffement, soit 1 heure, avant le coup d'envoi pour les rencontres ou les manifestations (à l'exception des rencontres de CFA 2 du championnat national de football, 2 heures).

5-3 : Les horaires d'attribution des installations sportives doivent être scrupuleusement respectés.

5-4 : La tenue de sport (chaussures en particulier) est obligatoire pour tous les joueurs et responsables d'encadrement (manager, dirigeant et professeurs d'éducation physique et sportive notamment) ayant accès à l'aire de jeu.

5-5 : En aucun cas, les usagers ne peuvent, après une séance d'entraînement à l'extérieur, s'entraîner dans la salle avec les mêmes chaussures.

5-6 : La pratique simultanée de disciplines différentes est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Président de la Communauté d'Agglomération.

5-7 : Le matériel sportif, quel qu'il soit, doit être utilisé conformément à sa destination et rangé à l'issue de chaque séance à l'endroit prévu à cet effet.

5-8 : L'utilisation des issues de secours est interdite sauf nécessité absolue appréciée par les personnes adultes chargées de l'encadrement.

5-9 : L'accès des animaux est formellement interdit dans les enceintes sportives, à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.

5-10 : Le public, ainsi que les spectateurs, ne sont pas admis sur l'aire de jeu.

Il est par ailleurs interdit :

- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté,
- de fumer,
- de pique-niquer, sauf dans les espaces aménagés à cet effet,
- d'introduire des récipients en verre,
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres usagers.

5-11 : Les organisateurs de manifestations sportives – ou autres manifestations – appelées à se dérouler dans l'enceinte des équipements sportifs communautaires – clos ou ouverts – sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit et nuisances sonores telles que définies par les articles R 571-25 à R 571-30 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Discipline

6-1 : Chaque créneau d'utilisation est placé sous la responsabilité d'un cadre majeur présent sur place.

6-2 : En ce qui concerne les clubs sportifs, le responsable doit être en règle avec les exigences fédérales de la discipline concernée.

6-3 : L'accès aux vestiaires ne peut se faire hors présence d'un responsable majeur.

6-4 : L'entraînement ne peut commencer sans la présence sur place du responsable technique et se termine dès son départ.

6-5 : Pour les rencontres, le club organisateur est responsable des agissements de l'équipe visiteuse

6-6: Après chaque utilisation, les usagers se chargent du rangement du matériel utilisé pendant les compétitions ou les entraînements.

ARTICLE 7 : Règles de sécurité au sein des espaces publics

7-1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les entrées et les issues de secours des installations sportives communautaires.

7-2 : Les issues de secours et les voies intérieures de dégagement doivent rester libres en toutes circonstances. Le matériel éventuellement installé par l'organisateur ne doit pas entraver le bon fonctionnement, ni empêcher l'accès aux portes et sorties de secours ainsi qu'au matériel de lutte contre l'incendie.

7-3 : L'organisateur de toute manifestation doit s'assurer, avant l'ouverture d'une installation au public, de la bonne marche de l'éclairage de secours et que la ligne téléphonique d'urgence est accessible et libre. L'organisateur devra également prendre connaissance du plan d'évacuation affiché sur place.

7-4 : Les organisateurs de compétitions et manifestations sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la sécurité, à la mise en place d'un service d'ordre et d'une antenne médicale, lorsque les circonstances l'exigent.

7-5 : Le nombre de spectateurs admis doit être conforme à la capacité maximum d'accueil autorisée.

7-6 : Les organisateurs doivent faire usage de la sonorisation chaque fois que cela s'avérera utile, notamment pour ramener le public au calme.

7-7 : Il leur incombe également de prévoir les zones d'accueil des supporters des équipes en présence, éloignées les unes des autres, afin d'éviter toute confrontation verbale ou physique.

7-8 : Le déroulement d'une manifestation comportant des aménagements particuliers ne pourra être autorisé qu'après avis favorable délivré par la Commission de Sécurité.

7-9 : Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des établissements sportifs de la Communauté d'Agglomération, des objets susceptibles de provoquer, par maniement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers. Il en va ainsi notamment des articles à caractère pyrotechnique.

7-10 : Toute personne en état d'ébriété ou d'excitation ou ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement normal d'un établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, devra être expulsée et se voir interdire l'accès des Installations sportives communautaires par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 : Responsabilités - Assurances

8-1 : La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas (matériels des clubs ou des établissements scolaires), stockés ou non dans l'enceinte de ses établissements sportifs. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

8-2 : La Communauté d'Agglomération décline également toute responsabilité pour les accidents provenant du fait des élèves, enseignants, associations, ou clubs utilisateurs. L'utilisation des installations sportives communautaires et de leurs annexes s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies. Ces personnes peuvent être tenues responsables :

- des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait - ou du fait des personnes et des choses dont elles ont la charge ou la garde - des tiers, mineurs ou majeurs,
- des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition, ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers,
- de la disparition d'objets et matériels appartenant à la Communauté d'Agglomération et mis à disposition.

8-3 : En cas de négligences graves ou de récidives de faits délictueux signalées par les agents communautaires préposés à la gestion et à l'entretien de l'équipement, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de remettre en cause l'accès du groupe ou de l'association utilisateurs, à titre provisoire ou définitif.

8-4 : Toute dégradation constatée suite à l'utilisation d'équipement met en cause la responsabilité du responsable de l'établissement scolaire ou du club. La prise en charge et la réparation des dommages constatés sont assurés par l'établissement ou le club sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur ses fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

8-5 : Le dépôt de tout objet dans les locaux communautaires se fait aux risques et périls des propriétaires. En cas de vol, la Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue pour responsable. Il est recommandé de ne pas entreposer d'objets de valeur ou de sommes d'argent dans les vestiaires.

8-6 : La fermeture à clef des portes des vestiaires se fait sous la responsabilité de l'enseignant ou des responsables d'associations ou de clubs, pour la durée du cours, de l'entraînement ou de la rencontre.

8-7 : Pour l'ensemble des risques encourus de par leur fait, les utilisateurs des installations sportives communautaires doivent souscrire les assurances nécessaires. La production des attestations correspondantes est obligatoire pour les groupes, clubs et associations. Ces documents devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Entretien des installations - Surveillance - Rappel au règlement

9-1 : L'entretien des installations est assuré par le personnel communautaire ou par une société prestataire (sauf l'entretien des bureaux attribués qui restent à la charge de l'utilisateur).

9-2 : Tout utilisateur doit contribuer à rendre le local le plus propre possible (détritus à déposer dans le container réservé à cet effet, ramassage des boîtes vides sous les tribunes après chaque rencontre...).

9-3 : Lorsqu'elles sont ouvertes au public ou mises à disposition, le contrôle de l'accès aux installations sportives communautaires est assuré par le responsable du club ou de l'Association bénéficiaire.

9-4 : Le responsable de la structure utilisatrice est tenu de se conformer aux observations qui lui seront faites par le personnel communautaire.

9-5 : Le responsable de la structure utilisatrice assure la surveillance de l'installation, en contrôle l'utilisation, veille à l'application du règlement intérieur et informe par rapport le Président de la Communauté d'Agglomération ou le Directeur des Sports, sur les anomalies de fonctionnement et les dégradations constatées.

9-6 : Toute modification de la température d'ambiance ou de celle de l'eau des douches par un utilisateur est interdite. En cas de dysfonctionnement avéré du système, l'utilisateur devra en informer les services de la Communauté d'Agglomération sans délai.

ARTICLE 10 : Buvettes et appareils de distribution

10-1 : L'installation d'une buvette dans les installations sportives communautaires est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune sur laquelle est implantée la structure.

10-2 : L'exploitation de buvettes dans l'enceinte des installations sportives communautaires, à l'occasion des manifestations sportives, peut être accordée aux clubs, groupements et associations, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

10-3 : Les appareils de distribution de boissons sans alcool et de friandises, peuvent être installés dans les enceintes sportives communautaires. Cette distribution s'effectue sous la responsabilité du propriétaire des appareils.

10-4 : Une convention est obligatoirement établie entre les parties prenantes, le cocontractant s'engageant à approvisionner ses appareils, à les maintenir en bon état de fonctionnement, à en assurer la maintenance et à effectuer le nettoyage des abords.

10-5 : L'introduction, la vente et la consommation sur place de toute boisson avec conditionnement en verre sont interdites.

10-6 : Toute boisson en boîte métallique doit être ouverte préalablement à sa distribution ou sa vente à l'exception des boissons des appareils de distribution en libre accès installés dans les enceintes sportives communautaires.

10-7 : L'organisation de réunions à caractère non directement sportif (vins d'honneur, repas, réunions de clubs, assemblées), ne peut se faire sans autorisation préalable du Président de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 : Publicité - Affichage

11-1 : L'installation de panneaux publicitaires et d'affiches dans les installations sportives est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Président de la Communauté d'Agglomération.

11-2 : Les clubs et associations peuvent être autorisés à l'occasion de leurs manifestations, à installer des banderoles et supports publicitaires. Cette autorisation est délivrée après examen d'un plan d'ensemble par le Président de la Communauté d'Agglomération, lequel tiendra compte des contraintes et des coûts éventuels induits par leur installation et sous réserve que les matériaux utilisés répondent aux normes en vigueur.

11-3 : Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac mais également au règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

11-4 : La Communauté d'Agglomération se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives communautaires, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

ARTICLE 12 : Conditions financières

12-1 : L'utilisation ainsi que la mise à disposition des équipements sportifs communautaires, s'effectuent aux conditions de l'arrêté communautaire ou de la délibération du Conseil Communautaire fixant chaque année le montant des tarifs et droits de location en vigueur.

12-2 : Il est expressément rappelé que la sous-location d'une installation sportive communautaire et la cession de créneaux horaires sont rigoureusement interdites. En cas d'observation de cette interdiction, le contrevenant pourra se voir refuser une mise à disposition ultérieure de toute installation sportive communautaire ou une résiliation de sa convention de mise à disposition des équipements sportifs communautaires.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1^{er} : Stades clos - Terrains engazonnés

1-1 : Leur utilisation s'effectue dans les conditions énoncées au Titre 1.

1-2 : Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en période de forte pluie, d'enneigement, de gel ou de dégel d'une part, ou pour permettre la mise en œuvre d'opérations d'entretien d'autre part, le Président de la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'interdire l'utilisation des terrains engazonnés.

1-3 : Cette interdiction est affichée sur place. Elle est par ailleurs notifiée aux utilisateurs par courrier et, en cas d'urgence, par l'envoi d'un courriel.

1-4 : L'entrée des stades communautaires est interdite à tous les véhicules motorisés (camions, automobiles, motos, quads...) à l'exclusion des véhicules de service de la commune sur laquelle l'équipement est implanté, de ceux des entreprises mandatées par la Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux, ainsi que des véhicules de secours et de sécurité.

1-5 : Des autorisations spéciales pourront être délivrées par le Président de la Communauté d'Agglomération à titre exceptionnel, à l'occasion de certaines manifestations ainsi que pour permettre les livraisons de produits et matériels.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1^{er} :

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération et les autorités en charge d'assurer les décisions de police et de sécurité (Police et Gendarmerie Nationales), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUNE, le 28 décembre 2009

LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Alain SUGUENOT



Annexe 1

Complexe Michel Bon

SALLE OMNISPORTSDescription :

- Une salle de 44 m x 24 m avec traçage handball, basket, volley, tennis.
- Une tribune de 600 places.

Dispositions spécifiques :

- Tout traçage supplémentaire avec craie ou ruban adhésif doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction des Sports. Les lieux devront être remis en état après utilisation.
- Le démontage des buts est formellement interdit.
- La pratique du football est autorisée dans la salle, sous réserve d'utiliser des **ballons spécifiques prévus spécialement pour le jeu en salle.**

SALLE PLURIDISCIPLINAIRE (1^{ER} ETAGE) :Description :

Une salle de 15 m x 30 m.

Disposition spécifique :

Les jeux de ballons sont formellement interdits dans cette salle.

SALLE DE COMBAT (REZ-DE-CHAUSSEE) :Description :

Une salle de 12 m x 15 m.

Dispositions spécifiques :

- La tenue de sport, et notamment le port de chaussons, est obligatoire.
- Les jeux de ballons sont formellement interdits dans cette salle.
- Les utilisateurs de la surface de combat ne doivent en aucun cas être porteurs d'objets métalliques : boutons vestimentaires, fermeture éclair, rivets de jeans, stylos, montres...

STADEDescription :

- 1 Piste en cendrée de 250 mètres

- 2 sautoirs en longueur.
- 2 sautoirs en hauteur.
- 1 aire de lancer de poids.

Disposition spécifique :

- Le gardiennage est assuré par les personnels de la Vie Sportive affectés à la salle Michel Bon.
- Son utilisation est soumise à autorisation.

PLATEAUX EXTERIEURS

Description :

- 1 plateau asphalté avec 2 terrains de handball.
- 1 plateau asphalté avec 2 terrains de handball ou 4 terrains de basket.

Dispositions spécifiques :

- Le gardiennage est assuré par les personnels de la Vie Sportive affectés à la salle Michel Bon.
- Son utilisation est soumise à autorisation.
- En dehors des horaires de présence des gardiens, les dispositions précisées dans le Titre 2 (Article 2) du Règlement Intérieur Général des installations sportives sont applicables.
- A l'occasion des rencontres officielles ou des manifestations programmées dans la salle omnisport, les terrains peuvent être utilisés comme parking réservés au stationnement de véhicules légers.

UTILISATION DE LA BUVETTE

Pour les manifestations sportives, les organisateurs peuvent utiliser la buvette située près de l'entrée des spectateurs, sous réserve de la délivrance d'une autorisation municipale et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Général (article 10).

Annexe 2

Salle Jean Desangle

SALLE OMNISPORTSDescription :

Une salle de 40 m x 20 m avec traçage handball, basket, volley et tennis.

Dispositions spécifiques :

- La pratique du football est formellement interdite dans cette salle.
- Tout traçage supplémentaire avec craie ou ruban adhésif doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction des Sports. Les lieux devront être remis en état après utilisation.
- Le démontage des buts est formellement interdit.

SALLE SPECIALISEE GYMNASTIQUE :Description :

Une salle de 40 m x 20 m.

Dispositions spécifiques :

- Le matériel équipant cette salle et appartenant à l'association "La Beaunoise" est mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération « BEAUNE, Côte et Sud » par convention.
- L'accès à la « Fosse » est strictement interdit aux scolaires.
- Il est également formellement interdit de déplacer le matériel gymnique lourd.
- L'utilisation du petit matériel est subordonnée au rangement des différents éléments en fin de séance (voir plan de rangement affiché dans la salle).
- **Pour l'utilisation du praticable dynamique :**
 - La présence sur le praticable d'un maximum de 10 élèves en simultané est autorisée, en veillant à respecter la répartition des charges sur l'ensemble de la surface.
 - L'utilisation de tremplins, plinths et trampolinos est interdite sur le praticable.
- **Pour l'utilisation du trampoline :**
 - Un seul élève à la fois peut utiliser le trampoline. Il devra par ailleurs être impérativement équipé d'une tenue de sport obligatoire (survêtement ou short) avec chaussons ou chaussettes.
- Les jeux de ballons sont strictement interdits dans la salle.

SALLE DE COMBAT :Description :

Une saie de 15 m x 12 m.

Dispositions spécifiques :

- Le port de chaussons est obligatoire.
- Le matériel équipant cette salle et appartenant à l'association "L'AIKIDO CLUB BEAUNOIS" est mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération « BEAUNE, Côte et Sud » par convention.
- Les jeux de ballons sont formellement interdits.
- Les utilisateurs de la surface de combat ne doivent en aucun cas être porteurs d'objets métalliques : boutons vestimentaires, fermeture éclair, rivets de jeans, stylos, montres...

STADE ATHLETISME :

Dispositions spécifiques :

- Tout matériel employé (haies, poids, disques, javelots, plots...) doit être rangé correctement par les élèves, sous le contrôle du professeur ou de l'éducateur, dans le local prévu à cet effet.
- Les arroseurs automatiques doivent être protégés avant toute séance de lancer (poids, disques, javelots, marteaux et balles lestées).

TERRAIN DE FOOTBALL :

Dispositions spécifiques :

- Respecter les interdictions de jouer en cas de mauvais temps.
- Par terrain lourd, les chaussures devront être enlevées avant d'entrer aux vestiaires.
- Il est formellement interdit de nettoyer les chaussures dans les lavabos.
- Pour traverser la piste d'athlétisme, utiliser le passage prévu à cet effet.

TERRAIN VTT TRIAL

Dispositions spécifiques :

- Aucun accès à titre individuel n'est autorisé.
- Les VTT sont interdits sur les pelouses et sur la piste d'athlétisme.

UTILISATION DE LA BUVETTE

Pour les manifestations sportives, les organisateurs peuvent utiliser la buvette située près de l'entrée des spectateurs sous réserve de la délivrance d'une autorisation municipale et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Général (article 10).

Annexe 3

Forum des Sports

SALLE OMNISPORTS

Description :

Une salle de 48 m x 26 m avec traçage handball, basket, volley avec tribune de 600 places.

Dispositions spécifiques :

- La pratique du football est autorisée dans la salle, sous réserve d'utiliser des **ballons spécifiques prévus spécialement pour le jeu en salle**.
- Tout traçage supplémentaire avec craie ou ruban adhésif doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction des Sports. Les lieux devront être remis en état après utilisation.
- Le démontage des buts est formellement interdit.
- Le matériel utilisé sera rangé après chaque séance d'EPS ou d'entraînement.

DOJO

Description :

Une salle de 20 m x 17 m.

Dispositions spécifiques :

- La tenue de sport et notamment les chaussons sont obligatoires.
- Les jeux de ballons sont formellement interdits.
- Les utilisateurs du tatami ne doivent en aucun cas être porteurs d'objets métalliques : boutons vestimentaires, fermeture éclair, rivets de jeans, stylos, montres...

SALLE PLURIDISCIPLINAIRE

Description :

Une salle de 16 m x 21 m permettant la pratique de l'Escrime, du Tir à l'Arc, et de la Danse.

Disposition spécifique :

Les jeux de ballons sont formellement interdits.

SALLE SPECIALISEE KARATÉ

Description :

Une salle de 16 m x 21 m.

Dispositions spécifiques :

- La tenue de sport et notamment les chaussons sont obligatoires.
- Les jeux de ballons sont formellement interdits.
- Les utilisateurs de la surface de combat ne doivent en aucun cas être porteurs d'objets métalliques : boutons vestimentaires, fermeture éclair, rivets de jeans, stylo, montre...

SALLE SPECIALISEE GYMNASTIQUEDispositions spécifiques :

- Le matériel équipant cette salle et appartenant à l'association "La Saint Nicolas" est mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération « BEAUNE, Côte et Sud » par convention.
- L'accès à la fosse est strictement interdit aux scolaires.
- Il est formellement interdit de déplacer le matériel gymnique lourd (sauf petit matériel pédagogique).
- **Pour l'utilisation du praticable dynamique :**
 - La présence sur le praticable d'un maximum de 10 élèves en simultané est autorisée, en veillant à respecter la répartition des charges sur l'ensemble de la surface.
 - L'utilisation de tremplins, plinths et trampolinos est interdite sur le praticable.
- **Pour l'utilisation du trampoline :**
 - Un seul élève à la fois peut utiliser le trampoline. Il devra par ailleurs être impérativement équipé d'une tenue de sport obligatoire (survêtement ou short) avec chaussons ou chaussettes.
- Les jeux de ballons sont formellement interdits.

SALLE TIR AU PISTOLETDescription :

Une salle de 14 m x 15 m.

Disposition spécifique :

Utilisation de la salle réservée au club de tir « Le Mousquet ».

SALLE DE BOXEDispositions spécifiques :

- La tenue de sport et notamment les chaussons sont obligatoires sur le ring.
- Les utilisateurs de la surface de combat ne doivent en aucun cas être porteurs d'objets métalliques : boutons vestimentaires, fermeture éclair, rivets de jeans, stylo, montre...
- Les jeux de ballons sont formellement interdits dans la salle

PLATEAU EXTERIEUR

Description :

- 1 plateau asphalté avec 1 terrain de handball.
- 1 piste de roller.

Dispositions spécifiques :

- Le gardiennage est assuré par les personnels de la Vie Sportive affectés au Forum.
- Son utilisation est soumise à autorisation.
- En dehors des horaires de présence des gardiens, les dispositions précisées dans le Titre 2 (Article 2) du Règlement Intérieur Général des installations sportives sont applicables.
- A l'occasion des rencontres officielles ou des manifestations programmées dans la salle omnisport, les terrains peuvent être utilisés comme parking réservés au stationnement de véhicules légers.

UTILISATION DE LA BUVETTE

Pour les manifestations sportives, les organisateurs peuvent utiliser la buvette située près de l'entrée des spectateurs sous réserve de la délivrance d'une autorisation municipale et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Général (article 10).

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/044

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ET LA MUTUALITE FRANCAISE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul ROY

Le service Enfance a été sollicité par le Pays Beaunois, pour mettre en place un projet centré sur les émotions des enfants, à partir de la rentrée prochaine.

L'action « Le jardin des émotions » est financée par l'Agence Régionale de Santé au titre du Contrat Local de Santé du Pays Beaunois (aucune dépense n'est donc à prévoir pour l'intercommunalité) et est mise en place par la Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté.

Elle vise le développement des Compétences PsychoSociales (CPS) des enfants de 3 à 6 ans et notamment la gestion des émotions.

L'action est à destination d'un groupe de 12 enfants d'un centre périscolaire beaunois (site choisi : BEAUNE Peupliers).

La mise en place du projet s'effectuera de la façon suivante :

- une journée (7h) de sensibilisation des professionnels de la structure aux postures professionnelles permettant de développer les CPS des enfants,
- un temps de présentation de l'action aux parents (1h),
- 6 séances ludiques de 30mn auprès des enfants, à raison d'une séance hebdomadaire en moyenne, en co animation avec un professionnel de la structure,
- 2 temps de 45mn de préparation/co construction des séances à destination des enfants avec le ou les professionnels de la structure (en amont de la 1^{ère} et de la 4^{ème} séance),
- 1 séance (1h) de bilan avec les parents.

La présence d'un ou plusieurs professionnels sur tous ces temps est requise, de sorte à leur permettre d'acquérir les connaissances et outils leur permettant de pérenniser ce type d'action auprès des enfants à l'issue de cette action.

Les enfants bénéficiant de cette action peuvent être identifiés par les professionnels de la structure (par exemple des enfants manifestant des difficultés comportementales, relationnelles, de gestion des émotions...) ou sur la base du volontariat des familles.

L'accord des représentants légaux sera nécessaire pour pouvoir participer à cette action.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la Mutualité Française Bourgogne Franche Comté,
- APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_044-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION D'INTERVENTION LE JARDIN DES EMOTIONS



Entre

D'une part,

La **Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté**, membre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française
Organisme régi par le Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 325 412 930
Domiciliée 11 rue Jean Giono – 21000 DIJON
Représentée par Monsieur Bruno HERRY en sa qualité de Président

Ci- après dénommée « l'Organisateur »

Et

D'autre part,

Structure Accueil de loisirs Peupliers
Domicilié au 15 avenue Gaston Roupnel, 21200 Beaune
Représenté par Monsieur SUGUENOT Alain en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération de Beaune.

Ci- après dénommée « le partenaire »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet le déploiement du projet « Le Jardin des émotions » porté par la Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de son programme Santé mentale/CPS, au sein de l'accueil de loisirs Peupliers avec l'objectif de développer des comportements favorables à la santé des enfants de 3-6 ans de Bourgogne-Franche-Comté en renforçant leurs compétences sociales et émotionnelles au travers de séances destinées aux enfants, aux parents, et aux professionnels de la petite enfance.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

L'organisateur

L'organisateur s'engage à déployer le projet tel que construit, à savoir :

- Présentation de l'action à la structure
- 1 temps participatifs pour les parents en amont (1h)
- 1 sensibilisation des professionnels des structures petite enfance au développement des compétences psychosociales est prévu s'ils n'ont pas suivi la formation niveau 1 de l'IREPS (1 jour : 7h)
- 1 ou 2 temps de préparation avec les animateurs
- 6 séances pour les enfants de 3 à 6 ans à un rythme d'une séance par semaine (30 min/séance)
- 1 temps participatif pour les parents à la fin du projet (1h)
- Envoi d'un bilan écrit de l'action.

Le partenaire

Le partenaire s'engage à créer les conditions favorables nécessaire au projet, à savoir :

- La participation de son équipe professionnelle à la sensibilisation s'ils n'ont pas suivi la formation niveau 1 de l'IREPS.
- La participation au temps participatif avec les parents.



- Les temps de préparation des séances avec l'intervenant de la MFBFC.
- L'accompagnement de la séance de présentation du dispositif aux parents.
- L'animation de 6 séances pour les enfants de 3 à 6 ans à un rythme d'une séance par semaine sur le développement des compétences psychosociales avec l'organisateur.

ARTICLE 3 – PERSONNE GARANT

Afin d'assurer le bon déroulement de l'action, la personne « garant » devra :

- Assurer la communication de l'intervention au sein de la structure (professionnels de l'accueil, parents d'enfants...).
- Être présente pour accueillir l'intervenant (environ 30 minutes avant l'heure prévue des interventions).
- S'assurer qu'une personne sera disponible pour aider au chargement et au déchargement du matériel éventuel lors des séances.
- S'assurer que la salle a été préparée avant l'arrivée de l'intervenant.
- Être joignable et disponible.

Nom de la personne « Garant » : Monsieur MATHELLIER Henri

Fonction au sein de l'établissement : responsable de l'accueil de loisirs

ARTICLE 4 – MATERIEL

Le matériel de la structure peut être utilisé, et l'organisateur met également à disposition des outils le temps de l'action.

Pour assurer la pérennité du projet, une liste de jeux pédagogiques autour des CPS est mise à disposition du partenaire à la fin de l'action.

ARTICLE 5 – CALENDRIER

Le calendrier des séances de déploiement de l'action « le Jardin des émotions » est joint à cette convention sous l'intitulé : « Annexe N°1 – Calendrier des séances ».

En cas d'indisponibilité du partenaire ou d'annulation à l'initiative de l'organisateur, la prestation devra être reprogrammée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'action est prise en charge par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté. Aucune participation financière ne sera demandée à l'établissement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Toute communication relative à l'action par voie de presse ou par toute autre voie nécessite l'accord de tous les partenaires. Un dossier de presse peut être fourni sur demande.





ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et expirera à la réalisation de l'action.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification, même partielle, de la présente convention est soumise à l'accord des deux parties et sera matérialisée par un avenant à la présente.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES ET RESILIATION

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal auquel il est fait attribution de juridiction.

En cas de manquement des obligations, l'accord pourra être résilié de plein droit, après une mise en demeure de mettre fin au manquement, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, les parties au présent accord s'engagent expressément à prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir et préserver la sécurité des données à caractère personnel dont elles pourraient avoir connaissance et, notamment, d'empêcher que ces données soient détournées de leur finalité, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Fait en deux exemplaires, à Dijon le 06/05/2024

Pour la structure
Accueil de loisirs Peupliers

Monsieur SUGUENOT Alain, Président
Communauté d'Agglomération de Beaune

La Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Bruno HERRY – Président

Ou

Par délégation de signature

Madame Solène LAGRANGE

Directrice du pôle prévention et promotion de la santé

SOCOTEC
CERTIFICATION
INTERNATIONALE
ISO 9001

Pôle prévention promotion de la santé

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_045-DE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024**

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/045

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE**RAPPORTEUR** : Mme PUSSET

Pour rappel, la Ville de BEAUNE, son Centre Communal d'Action Sociale et les Hospices Civils de BEAUNE ont signé, en 2005, une Convention de partenariat dans le cadre de la réalisation du futur multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs, permettant que des berceaux soient réservés au personnel hospitalier.

Ouverte en 2009, cette nouvelle structure Petite Enfance d'une capacité actuelle de 50 places, a été implantée dans un secteur dont la proximité géographique intéressait tout particulièrement les Hospices Civils de BEAUNE. Ces derniers étant soucieux d'améliorer les conditions de travail de leur personnel en lui permettant de bénéficier prioritairement des prestations offertes par ce nouveau service et notamment sur des horaires dits « atypiques ».

Cet engagement a été repris par la Communauté d'Agglomération lors du transfert de la compétence Petite Enfance le 1^{er} janvier 2009.

Cette convention a été actualisée en 2021 suite à l'évolution des rythmes de travail des agents (passage en 12 heures). Arrivant prochainement à échéance, il est proposé de renouveler et d'actualiser le partenariat.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réserver 12 places aux enfants du personnel des Hospices Civils, dont 6 places sont proposées aux horaires étendus, de 6h00 à 20h30.

Un projet de convention, définissant les modalités du partenariat, est joint en annexe.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre les hospices civils de Beaune et la Communauté d'Agglomération,
- APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_045-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION DE PARTENARIAT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BEAUNE CÔTE ET SUD
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
MULTI ACCUEIL BEAUNE BLANCHES FLEURS

Entre :

Les Hospices Civils de BEAUNE représenté par leur Directeur, M. Guillaume KOCH, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis plusieurs années un partenariat est mis en place entre le multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs, d'une capacité d'accueil de 50 places, et les Hospices Civils de BEAUNE. Une convention avait ainsi été conclue en ce sens entre la Ville de BEAUNE, l'Hôpital de BEAUNE et le Centre Communal d'Action Sociale -CCAS- le 29 juillet 2005.

La proximité géographique de cette structure intéressait tout particulièrement l'Hôpital de BEAUNE (dorénavant dénommé Hospices Civils de BEAUNE), soucieux d'améliorer les conditions de travail de son personnel en lui permettant de bénéficier prioritairement des prestations offertes par ce service.

Par conséquent, en contrepartie de son aide apportée à la réalisation de cette structure, et compte tenu du fonctionnement, la Ville avait souhaité faire bénéficier les enfants des personnels hospitaliers de place d'accueil, notamment sur les horaires dits « atypiques ».

Cet engagement a été repris par la Communauté d'Agglomération lors du transfert de la compétence Petite Enfance le 1^{er} janvier 2009.

Dans la mesure où les places en horaires étendus réservées au personnel des Hospices Civils étaient sous-occupées, une convention avait été conclue en date du 14 mai

2014, afin de proposer les places laissées vacantes par le personnel hospitalier pour l'accueil des enfants d'autres parents travaillant sur des créneaux particuliers.

Compte tenu de l'évolution du cycle de travail des hospices civils de BEAUNE (passage en 12 heures) la convention de partenariat a été mise à jour en 2021. **Arrivant prochainement à échéance, il est proposé de renouveler et d'actualiser le partenariat.**

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'engagement de la Communauté d'Agglomération et son suivi en collaboration avec les Hospices Civils.

ARTICLE 2 – CAPACITE D'ACCUEIL ET FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE :

La structure d'accueil Petite Enfance (accueil collectif) est d'une capacité totale de 50 places mise à disposition de tous les usagers aux horaires ordinaires de fonctionnement du service, soit de 7h00 à 19h00.

6 places sont proposées à horaires dits « étendus » : de 6h00 à 20h30.

ARTICLE 3 – PLACES RESERVEES AUX USAGERS DES HOSPICES CIVILS :

La Communauté d'Agglomération s'engage à réserver 12 places aux enfants du personnel des Hospices Civils, dont 6 places sont proposées aux horaires étendus, de 6h00 à 20h30.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DES PLACES RESERVEES :

Compte-tenu d'une part du caractère aléatoire du flux des demandes et d'autre part, de la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'optimiser le fonctionnement de sa structure, les signataires de la présente convention reconnaissent que les conditions de mise en œuvre de cet engagement doivent être adaptées aux fluctuations de la demande des usagers, tant des Hospices Civils que de la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, les cas de figure suivants sont envisagés :

- Soit la demande des enfants du personnel des Hospices Civils est momentanément inférieure à 12, dans ce cas les places disponibles peuvent être attribuées aux enfants des familles du territoire communautaire.
- Soit la demande des enfants des familles du territoire communautaire est momentanément inférieure à 38, à titre de réciprocité et dans ce cas, les places disponibles peuvent être attribuées aux enfants du personnel des Hospices Civils.

ARTICLE 5 – SUIVI ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD :

Il est rappelé que cette structure « multi accueil » est destinée, tant aux usagers occasionnels dont l’inscription se fait au jour le jour, qu’aux usagers permanents (à temps plein ou à temps partiel) dont l’inscription fait l’objet d’un examen en commission d’admission.

S’agissant de l’inscription des usagers occasionnels, la disponibilité des places est appréciée au jour le jour par le responsable de la structure, dans le respect des règles énoncées à l’article 3.

S’agissant de l’inscription des usagers réguliers, la disponibilité des places est appréciée lors des réunions de la commission d’admission, dans le respect des règles énoncées à l’article 3.

ARTICLE 6 – COMMISSION D’ADMISSION :

Il est institué une Commission d’Admission chargée d’examiner les demandes d’inscription des usagers permanents et dont les compétences sont exclusivement techniques.

Sa composition est arrêtée par délibération du Bureau Communautaire.

Un représentant des Hospices Civils est invité à participer aux travaux de la commission. Il dispose d’une voix délibérante. Il offre un éclairage sur les demandes formulées par les personnels des Hospices Civils et peut être amené à émettre un avis et à prioriser les demandes en fonction des nécessités du service hospitalier.

ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement de fonctionnement des structures Petite Enfance approuvé par délibération du Bureau Communautaire précise les conditions d’accès des usagers au service.

ARTICLE 8 – DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et ce pour une durée de 3 ans.

Elle peut être reconduite tacitement 2 fois 1 année, dans la limite d’une durée totale de 5 ans.

A l’issue, les parties se rencontreront afin de réadapter la convention aux besoins des personnels hospitaliers et au fonctionnement du Service Petite Enfance.

ARTICLE 9 – MAINTIEN DU PRINCIPE D’ACCUEIL PRIORITAIRE :

Le terme de la convention ne remet pas en cause le principe d’un dispositif d’accueil prioritaire et de plages horaires élargies en faveur des enfants du personnel des Hospices Civils en contrepartie permanente de la participation des Hospices Civils à la dépense initiale d’investissement de la structure

ARTICLE 10 – RESILIATION – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d’avenant.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d’Assas, 21000 DIJON. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de DIJON de manière dématérialisée, par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s’engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d’Agglomération de BEAUNE,
Côte et Sud,

Alain SUGUENOT

Le Directeur des Hospices Civils de
BEAUNE ,

Guillaume KOCH

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/046

**MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ET L'EHPAD DE SANTENAY**
RAPPORTEUR : Mme PUSSET

Le REPAM du territoire Sud-Ouest propose de mettre en place à partir de septembre 2024 un partenariat avec l'EHPAD Les Sources du Terron de SANTENAY pour favoriser le développement du lien intergénérationnel.

Ce projet élaboré en étroite collaboration avec la personne en charge de l'animation de l'EHPAD, selon un planning d'interventions détaillé, a pour but de favoriser le contact et l'échange entre personnes de générations différentes, de développer le lien social et favoriser la transmission de savoirs et de savoir-faire.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre le REPAM du Territoire Sud-Ouest et l'EHPAD de SANTENAY,
- APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 25/06/2024 Reçu en préfecture le 25/06/2024 Publié le 01/07/2024 ID : 021-200006682-20240613-BU_24_046-DE</p> 
--

Jérôme CHIODO



<p>« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »</p>
--

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERTION BEAUNE COTE ET SUD ET L'EHPAD LES SOURCES DU TERRON

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE, représentée par Alain SUGUENOT, Président ; habilité aux fins des présentes par délibération du bureau communautaire, en date du

Et

L'EHPAD Les Sources du Terron, à SANTENAY situé au 7 avenue des Sources, 21590 SANTENAY, représenté par Mélanie FREY, directrice adjointe.

Ensemble désignées les parties,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Aujourd'hui en France, un habitant sur dix a plus de 75 ans et 2 millions de personnes vivent isolés de cercles familiaux et amicaux. Dans ce contexte de vieillissement de la population, il est nécessaire de retisser des liens entre les générations, pour que les uns mettent leur expérience au service des enfants et que les autres éprouvent concrètement le sens de la solidarité.

C'est le sens du partenariat que nous souhaitons établir entre le REPAM du territoire sud-ouest et l' EHPAD les sources du Terron,.

L'intérêt de cette démarche repose essentiellement sur les notions de partages et d'échanges et peut se faire à travers différentes activités. (ex : découverte de la faune et la flore, motricité, etc)

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties autour du projet intergénérationnel mis en place.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le projet intergénérationnel se déroulera comme suit :

- 5 matinées par an au sein de l'EHPAD, à partir du mois d'octobre 2024, avec un groupe d'assistantes maternelles et les enfants qu'elles accueillent. (3 ou 4 assistantes maternelles avec un groupe de 10 enfants maximum âgés de 6 mois à 3 ans) Ces matinées se dérouleront sur un vendredi, de 10h à 11h, tous les deux mois environ.

Il est important que le groupe de personnes âgées qui participent à ces temps d'échanges (sélectionné par Guillaume Chaplin) ne dépasse pas 10 personnes également afin de faciliter le lien enfant/résident.

- Propositions d'activités partagées entre enfants et personnes âgées : motricité douce, ateliers sensoriels (à définir). Ponctuellement ces matinées pourront être animées par Julien Mollard qui proposera des ateliers de médiation animale. Le financement de ces interventions sera partagé entre les deux institutions, en accord entre les parties, selon un devis établi.

Ces rencontres seront préparées par les différents acteurs (rencontre en début d'année « scolaire » afin d'établir un planning annuel d'activités, qui font sens pour tous les usagers), afin de garantir la sécurité physique et psychique de chaque participant et définir en concertation les modalités d'interventions.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de sa signature.

Elle peut être renouvelée tacitement pour une année supplémentaire.

ARTICLE 4 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Communauté d'Agglomération conserve pour sa part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Evaluation des partenariats

Au terme de la convention, le REPAM territoire sud-ouest et l'EHPAD Les sources du Terron réaliseront le bilan des actions menées sur la durée du partenariat.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Les deux parties s'engagent à conserver confidentielle, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation à leurs personnels.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente, sera soumis, en tant que de besoin, au Tribunal administratif de DIJON.

Fait à CHAGNY,

Le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud

La directrice adjointe de l'HEPAD

Alain SUGUENOT

Mélanie FREY

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/047

**MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ET L'EHPAD DE NOLAY**
RAPPORTEUR : Mme PUSSET

La micro crèche de NOLAY souhaite mettre en place un partenariat avec l'EHPAD de NOLAY à partir de septembre 2024 pour établir et développer du lien intergénérationnel avec les résidents de cet EHPAD.

Ce travail en partenariat de ces deux entités va permettre de participer pleinement au dynamisme de la vie de la commune de NOLAY.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre la micro crèche de NOLAY et l'EHPAD de NOLAY,
- APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 25/06/2024 Reçu en préfecture le 25/06/2024 Publié le 01/07/2024 ID : 021-200006682-20240613-BU_24_047-DE</p> 
--

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE COTE ET SUD ET L'EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE, représentée par Alain SUGUENOT, Président ; habilité aux fins des présentes par délibération du bureau communautaire, en date du

Et

L'EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT, situé 6 rue du Docteur Lavirotte, 21340 NOLAY, représenté par Mme Dominique CLERGUE, Directrice.

Ensemble désignées les parties,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Les jeunes enfants font preuve d'une grande curiosité à découvrir le monde qui les entoure et les résidents de l'EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT se sentent souvent isolés car ils partagent peu ou pas du tout de moment en famille. Ce constat étant établi, il nous paraît opportun d'essayer de favoriser la création d'un lien intergénérationnel d'autant que cet établissement se situe en face de la micro-crèche.

La mise en place d'ateliers (manuels, chants, danses, jeux, promenades...) est envisagé pour que les enfants et les résidents partagent des moments privilégiés autour de valeurs communes tel que le respect, la bienveillance, l'écoute.

Développer et tisser du lien avec les aînés de cet établissement est essentiel car cela participe pleinement au dynamisme de la vie de la commune de NOLAY.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties autour d'un projet intergénérationnel mis en place tout au long de l'année.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le projet intergénérationnel, entre la Communauté d'agglomération et l'EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT se déroulera comme suit :

- un après-midi par mois , à partir de septembre 2024, de 15h à 16h, un groupe d'enfants âgé de 18 mois à 3 ans et demi (6 à 8 enfants maximum) se rendra à l'EHPAD, accompagné de 2 à 3 professionnelles et éventuellement d'une apprentie ou d'une stagiaire pour partager une activité avec un groupe de résidents accompagnés d'un animateur.
- l'animateur de l'EHPAD proposera ces rencontres aux résidents les plus intéressés et dans la limite de 10 personnes ;

Un planning d'ateliers et de rencontres sera établi en amont par :

- l'animatrice de l'EHPAD, Marie-Laure BOUZEREAU,
- la référente technique de la micro-crèche, Mélanie BROCHOT,
- Mr Julien MOLLARD, médiateur animal dans l'éventualité d'un atelier commun

Afin de :

- Garantir la sécurité physique et psychique de chaque participant.
- De définir ensemble les modalités et les objectifs communs.
- De proposer des ateliers qui conviendront aux jeunes enfants et aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de septembre 2024.

Elle peut être renouvelée tacitement pour une année supplémentaire.

ARTICLE 4 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Communauté d'Agglomération conserve pour sa part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Evaluation des partenariats

Au terme de la convention, la micro-crèche Nolay et l'EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT réaliseront le bilan des actions menées sur la durée du partenariat.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Les deux parties s'engagent à conserver confidentielle, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation à leurs personnels.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente, sera soumis, en tant que de besoin, au Tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nolay,

Le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud

Alain SUGUENOT

La directrice de l'EHPAD

Dominique CLERGUE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/048

**MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ET LA RESIDENCE SENIOR DOMITYS « LES DEMOISELLES »**
RAPPORTEUR : Mme PUSSET

Le multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs souhaite développer un partenariat avec la nouvelle Résidence Séniors DOMITYS « Les Demoiselles » à BEAUNE pour favoriser le développement du lien intergénérationnel.

Une des valeurs pédagogiques de l'établissement étant de permettre à l'enfant de découvrir et de s'ouvrir au monde qui l'entoure, ce projet lui donnera la possibilité d'acquérir de nouvelles expériences au contact d'un public mature.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre le multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs et la Résidence Séniors DOMITYS « Les Demoiselles »,
- APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_048-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE COTE ET SUD ET LA RESIDENCE SENIORS DOMITYS
« LES DEMOISELLES »**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE, représentée par Alain SUGUENOT, Président ; habilité aux fins des présentes par délibération du bureau communautaire, en date du 13 juin 2024

Et

La Résidence seniors DOMITYS « Les Demoiselles », située 28 route de Savigny, représentée par Mr MARQUE, en qualité de Directeur adjoint de site, dûment habilité à l'effet de la présente.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs, lieu d'accueil pour les enfants de 2 mois et demi à 3 ans, souhaite développer un partenariat avec la nouvelle résidence senior « Les Demoiselles » située à proximité de cet établissement.

Ce partenariat ayant pour objectif premier de créer du lien intergénérationnel sera travaillé en étroite collaboration avec l'animatrice de la maison résidents seniors et un planning d'activités sera réalisé sur une année scolaire (de septembre à juin).

Une des valeurs pédagogiques de la structure étant de permettre à l'enfant de découvrir et s'ouvrir au monde qui l'entoure, ce projet permet de pleinement l'accompagner dans cet apprentissage.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties autour d'un projet « rencontre Intergénérationnelle » mis en place tout au long de l'année.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le projet intergénérationnel, entre la Communauté d'agglomération dans le cadre du Multi Accueil BEAUNE Blanches Fleurs et la résidence seniors « Les Demoiselles », se déroule comme suit :

- Un groupe de 6 enfants, âgés de 2 à 3 ans, accompagné de 3 professionnelles se rend dans les locaux de la résidence senior Domitys pour partager une activité avec un groupe de résidents accompagnés d'un animateur.

Il s'agit essentiellement de prendre plaisir à « être » et « faire » ensemble.

Ces rencontres sont préparées par les équipes d'animation des deux lieux de vie (rencontre en début d'année « scolaire » afin d'établir un planning annuel d'activités, qui font sens pour tous les usagers) , dans le but de :

- garantir la sécurité physique et psychique de chaque participant
- de définir ensemble les modalités et les objectifs communs

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à partir de septembre 2024.

Elle est renouvelable tacitement pour une année supplémentaire.

ARTICLE 4 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Communauté d'Agglomération conserve pour sa part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Evaluation des partenariats

Au terme de la convention, le Multi Accueil BEAUNE Blanches Fleurs et la résidence seniors DOMITYS « Les Demoiselles » réaliseront le bilan des actions menées sur la durée du partenariat.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Les deux parties s'engagent à conserver confidentielle, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation à leurs personnels.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente, sera soumis, en tant que de besoin, au Tribunal administratif de DIJON

Fait à BEAUNE,

Le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud

Pour Domitys « Les demoiselles »
Le Responsable de site

Alain SUGUENOT

MARQUE P.



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_049-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
 Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/049

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETABLISSEMENT REGIONAL
D'ENSEIGNEMENT ADAPTE ALAIN FOURNIER ET L'ECOLE DES BEAUX ARTS**
RAPPORTEUR : M. MONIN

L'école des Beaux-arts de Beaune est un établissement d'enseignement artistique qui participe par ses actions et son projet d'établissement à la dynamique et l'attractivité du territoire Beaunois en assurant la formation et la conduite à la pratique amateur pour les usagers résidant principalement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Chaque semaine, l'école des Beaux-arts de Beaune accueille des enfants, adolescents et adultes désireux de s'initier, d'expérimenter ou d'approfondir des modes d'expression artistique au sein de ses nombreux ateliers. L'atelier céramique est un atelier qui accueille un public adulte fidèle. L'atelier a déménagé dans les locaux situés Porte Marie de Bourgogne pour des raisons de sécurité et d'accessibilité. Cette intégration au sein d'un bâtiment classé, n'a pas permis d'y intégrer son four de cuisson, par ailleurs en panne également depuis plusieurs mois.

Aussi, un partenariat a été mis en œuvre avec le collège EREA Alain Fournier depuis septembre 2023 et jusqu'à juin 2024. Dans ce cadre, les cuissons des élèves des ateliers céramiques ont pu être effectuées dans le four appartenant à l'EREA.

Il est proposé de renouveler ce partenariat et de le faire évoluer en intégrant également l'utilisation du four appartenant à la Communauté d'Agglomération qui a pu être réparé et installé au sein des locaux de l'EREA (en conformité électrique), ce qui permet de développer les capacités de cuisson.

Deux cuissons seront prévues chaque jeudi et mardi (calendrier pouvant évoluer), réalisées par l'enseignant céramique, sur les horaires d'ouverture du collège. Ce partenariat crée également des passerelles entre les deux établissements.

La convention jointe en annexe détermine les modalités de mise en œuvre de ce partenariat, ainsi que les engagements et responsabilités des deux parties.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le conventionnement entre l'École des Beaux-Arts et le collège EREA Alain Fournier, ainsi que le contenu de la convention proposée,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document à intervenir.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETABLISSEMENT REGIONAL
D'ENSEIGNEMENT ADAPTE ALAIN FOURNIER ET L'ECOLE DES BEAUX ARTS**
RAPPORTEUR : M. MONIN

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_049-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Convention de Partenariat entre l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté et La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Entre

L'Établissement Régional d'Enseignement Adapté Alain FOURNIER, ci-après dénommé l'ÉREA Alain FOURNIER, sis 99 rue des Blanches fleurs 21200 BEAUNE, représenté par Monsieur Aymeric POTINET en qualité de Directeur

Et

La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, sis 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE, représentée par Monsieur Alain SUGUENOT, son Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau communautaire n° du 13 juin 2024.

Préambule :

L'École des Beaux-Arts est un service public géré en régie par la Communauté d'agglomération. En 2023, l'ÉREA et la Communauté d'agglomération ont conclu un partenariat permettant à l'École des Beaux-Arts de disposer du four de l'ÉREA ainsi qu'un espace de stockage des cuissons du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024. Le four de l'école a pu être également installé dans ce même local.

Le local accueille deux fours à poteries :

- Le four Isuni 100L appartenant à la Communauté d'agglomération,
- Le four Rohde 40l appartenant à l'ÉREA.

La présente convention définit les nouvelles modalités de partenariat.

Article 1 : Objet

L'ÉREA Alain FOURNIER et l'École des Beaux-Arts mettent à disposition leurs fours à poterie à leur profit respectif au sein d'un local de l'ÉREA. Le four de l'École des Beaux-Arts est installé dans un local de l'ÉREA avec conformité électrique. Ce partenariat permet également de créer des passerelles pédagogiques entre les enseignants et les élèves autour d'échanges, de pratiques artistiques, d'expériences.

Article 2 : Modalités d'utilisation du four et d'un espace de stockage

Il est prévu qu'un enseignant de l'École des Beaux-Arts utilise le four à poterie, les mardis et jeudis, sur le site de l'ÉREA Alain FOURNIER, sur le temps d'ouverture de l'établissement.

L'ÉREA Alain fournier met à disposition de la Communauté d'agglomération un espace permettant le stockage des cuissons.

Un état des lieux d'arrivée et de sortie est effectué en présence des deux parties.

Article 3 : Engagements réciproques

L'utilisation des deux fours est commune.

L'Ecole des Beaux-Arts de la Communauté d'agglomération peut :

- Proposer des cours d'activités artistiques sur le site de l'EREA Alain FOURNIER et ou à l'école des beaux-arts ;
- Créer des échanges entre les deux structures (enseignants/élèves) autour d'ateliers à l'école des beaux-arts ou à l'EREA afin d'avoir une mixité des publics adolescents ;
- Proposer des créations in situ pour les élèves des deux établissements.

L'Ecole des Beaux-Arts s'engage à respecter :

- Les lieux et matériels mis à disposition ;
- Le rangement et la propreté du four à poterie ;
- L'usage du four de l'EREA conformément à sa destination.
- Vérifier la conformité électrique du four lui appartenant.

L'EREA peut :

- Créer des échanges entre les deux structures (enseignants/élèves) autour d'ateliers à l'école des beaux-arts ou à l'EREA afin d'avoir une mixité des publics adolescents ;
- Proposer des créations in situ pour les élèves des deux établissements

L'EREA s'engage à respecter :

- Les lieux et matériels mis à disposition ;
- Le rangement et la propreté du four à poterie ;
- L'usage du four de l'école des beaux-arts conformément à sa destination.
- Vérifier la conformité électrique du four lui appartenant.

Article 4 : Assurances

La Communauté d'agglomération et l'EREA devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant subvenir à son personnel comme tiers.

Article 5 : Responsabilités

Chaque structure est responsable des dommages ou pannes causées et de son propre matériel et pièces de céramique.

Le personnel de l'Ecole des Beaux-Arts devra informer l'EREA Alain FOURNIER de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance.

L'EREA Alain FOURNIER est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités, L'EREA reste toutefois responsable des dommages, pannes et accidents corporels causés du fait d'une défaillance technique liée au défaut d'entretien de leur four à poterie et ou du local.

L'Ecole des Beaux-Arts est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'utilisation du four à poterie par le personnel de l'EREA. Elle reste toutefois responsable des dommages, pannes et accidents corporels causés du fait d'une défaillance technique liée au défaut d'entretien de son four à poterie.

Article 6 : Tarif et facturation

La Communauté d'agglomération prend à sa charge le cout énergétique du fait de ses activités au sein de l'EREA sur la base d'un relevé de consommation du compteur individuel du four lui appartenant.

Au plus tard le 01/01 de l'année, l'EREA adresse à la Communauté d'agglomération un décompte de consommation énergétique et porte à sa connaissance le montant de la participation de sa contribution financière.

Sur cette base, l'EREA transmet un titre de recettes correspondant au montant arrêté par les Parties.

Article 7 : Avenant – Annulation – Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La résiliation intervient en cas de force majeure autre que le non-respect des engagements découlant de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements des parties découlant de la présente, la résiliation sera de plein droit.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025 et prendra effet le jour de sa signature par toutes les parties, elle pourra être tacitement reconduite chaque année pour une durée ne pouvant excéder 5 ans.

Fait à Beaune, le

Le Directeur de l'EREA Alain FOURNIER

Le Président de la Communauté d'agglomération
Beaune Côte et Sud

Aymeric POTINET

Alain SUGUENOT



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/050

AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES
RAPPORTEUR : M. BOLZE

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le 16/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_050-DE



Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté est un document de planification (2025-2038) qui a pour objectif de concilier l'approvisionnement durable en matériaux et la préservation du patrimoine environnemental, tout en encourageant la pratique d'économie circulaire.

Le SRC se compose de 4 tomes :

- Tome 1 : Portée du SRC et bilan des 8 schémas départementaux,
- Tome 2 : Enjeux environnementaux et état des lieux,
- Tome 3 : Prospective des besoins et scénarii d'approvisionnement,
- Tome 4 : Orientations, objectifs et mesures.

Les orientations du schéma sont déclinées en 24 objectifs (dispositions d'intention générale) et 45 mesures (familles d'actions permettant d'atteindre l'objectif).

Les créations de nouvelles carrières au sein des zones excédentaires, telles que la Côte-d'Or, ne sont pas à favoriser mais restent possibles, notamment lorsqu'il s'agit d'extraire des matériaux de qualité particulière ou pour alimenter des territoires déficitaires sans possibilités d'implantation locale. Ainsi, la priorité est donnée aux renouvellements et aux extensions des carrières existantes afin de maintenir le maillage actuel et de limiter les impacts liés à la création de nouveaux sites

Le schéma comporte des conditions relatives aux créations et extensions des exploitations, quelques exemples :

- en matière de durabilité, le SRC préconise le recyclage des déchets de l'activité de l'exploitation et leur valorisation,
- en fin d'activité, les exploitants devront garantir la remise en état des exploitations et étudier l'opportunité d'installation d'une centrale photovoltaïque en cas d'impossibilité de remise en état agricole ou forestière.

Concernant la localisation des projets, les collectivités doivent orienter l'implantation des projets vers les zones de moindre enjeu environnemental. Les zones à enjeux majeurs (site Unesco ou Natura 2000 par exemple) doivent être évitées, sauf cas particuliers. Les collectivités doivent également, dans leurs documents d'urbanisme, évaluer leurs besoins en matériaux, prendre en compte les gisements exploitables identifiés et définir des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol (un sous zonage spécifique dans les PLU par exemple).

Au niveau des politiques communautaires, le projet de schéma n'appelle pas de remarques particulières :

- les enjeux environnementaux sont globalement bien pris en compte et les mesures associées apparaissent clairement dans le schéma régional. Dans tous les cas, les possibilités de création, extension et renouvellement de carrières sont soumis à examen d'une demande d'autorisation environnementale propre à chaque projet.

- la quasi-totalité des carrières est soumise à la réglementation des ICPE (autorisation) et les enjeux autour l'eau sont traités dans les différentes études imposées, notamment pour les nouveaux projets : état des lieux de la ressource, évaluation environnementale, étude d'impact, évaluation environnemental

Il convient toutefois de rappeler en points de vigilance :

- la nécessaire intégration paysagère des projets,
- la diminution des nuisances pour les riverains,
- la réduction de l'impact environnemental des exploitations,
- le refus des installations qui généreraient des consommations d'eau potable incompatibles avec la disponibilité de la ressource et/ou les infrastructures disponibles.

Les communes concernées par une carrière en activité ou un gisement d'intérêt national ou régional (La Rochepot, Saint-Aubin, Chaudenay, Chagny, Chassagne-Montrachet, Ladoix-Serrigny, Nantoux) ont été consultés à l'initiative de la Communauté d'Agglomération. Les délibérations qui seraient prises par les communes concernées dans le délai de consultation porté au 18 juillet seront jointes à l'avis de la Communauté d'Agglomération.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable assorti de points de vigilance sur le projet de Schéma Régionale des Carrières Bourgogne Franche Comté,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le 16/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_050-DE

S'LO

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Département de la Côte-d'Or
Arrondissement de Beaune
Canton de Lailoux-Serrigny
Commune de Saint-Aubin
2 rue du Paradis
21190 SAINT-AUBIN



EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

ID : 021-212105415-20240603-1724-DE

DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN

Date de la convocation : 29/05/2024
Date d'affichage : 29/05/2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Délibération numéro : 17/24

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin à 19 h 00 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AUBIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MOINGEON, et après convocation régulièrement faite à domicile.

Maire : Michel MOINGEON

Secrétaire de séance : Bruno LARUE

Étaient présents : Messieurs Michel MOINGEON, Benoît BACHELET, Philippe PRUDHON, Bruno LARUE, Julien DAVID, Matthieu ROUX, Jérôme FORNEROT, Agathe NEDELEC, Barbara MIOLANE, Emmanuel PERCIER
Christline LABIOCHE

Schéma Régional des Carrières de la Région Bourgogne-Franche-Comté : élaboration pour la période 2025-2037

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que le Schéma Régional des Carrières de la Région Bourgogne-Franche-Comté est en cours d'élaboration pour la période 2025-2037.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ Emettre un « AVIS DEFAVORABLE » pour l'exploitation future de carrières sur la Commune de SAINT-AUBIN.

Pour extrait conforme

Le Maire

Michel MOINGEON





COMMUNE DE LADOIX SERRIGNY
3 Place de la Mairie
21550 LADOIX-SERRIGNY

Téléphone 03 80 26 41 74
Courriel : mairie@ladoix-serrigny.fr

Ladoix-Serrigny, le 26 juin 2024

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération Beaune-Chagny-Nolay
Maison de l'Intercommunalité
BP 40288
21208 BEAUNE CEDEX

Monsieur le Président,

Pour faire suite au Schéma Régional des Carrières de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui est en cours d'élaboration, j'ai quelques remarques à faire sur ce document.

Nous refusons la création de nouvelles carrières, elles sont au nombre de 3 sur notre commune (1 privée + 2 louées à la commune) ce qui nous parait bien suffisant. D'autant plus que l'un de nos bailleurs a vendu fin 2023 ses parts de société d'exploitation à une importante société spécialisée dans le concassage (EQIOM). Nous sommes en discussion avec eux sur des problèmes d'accès, pas simples à résoudre.

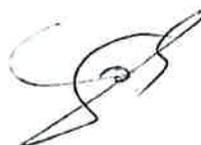
Notre souci principal est l'intégration paysagère car le front de carrières est exposé sud, donc face à la RD 974 quand vous arrivez de Beaune, ce qui augmente cette impression de doline dans le coteau. Sur la partie plus ancienne, nous avons réussi depuis 30 ans à arborer le terri, ce que nous devons reproduire sur la face où l'exploitation doit reprendre, et qui est la source de nos problèmes.

Enfin les nuisances aux riverains, par le bruit, la poussière, le passage de nombreux camions en plein cœur du vignoble et du village ne font qu'ajouter des contraintes aux viticulteurs et autres usagers de nos routes. Il faut bien se rendre compte que nous avons à gérer dans notre cas deux professions qui sont à l'opposé l'une de l'autre.

Nous adhérons bien entendu aux points de vigilance du bureau communautaire, pour certains repris dans nos doléances. Néanmoins, je tenais à vous apporter ces précisions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,
Jérôme FOL.





CA BEAUNE COTE ET SUD Arrivé le 27 JUN 2024 2024					
Direction	<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">INSTRUCTION</th> <th style="text-align: left;">INFORMATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> DGS <input type="checkbox"/> DGAS <input type="checkbox"/> Aff. Jur. <input type="checkbox"/> CAB <input type="checkbox"/> COM <input type="checkbox"/> DEVECO <input type="checkbox"/> RH <input type="checkbox"/> Finances <input type="checkbox"/> CP-Achats <input type="checkbox"/> Enfance <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> EBA <input type="checkbox"/> CMD <input type="checkbox"/> DSI <input type="checkbox"/> DOA <input type="checkbox"/> DTE <input checked="" type="checkbox"/> URB/HAB <input type="checkbox"/> </td> <td> <input checked="" type="checkbox"/> DGS <input type="checkbox"/> DGAS <input type="checkbox"/> Aff. Jur. <input type="checkbox"/> CAB <input type="checkbox"/> COM <input type="checkbox"/> DEVECO <input type="checkbox"/> RH <input type="checkbox"/> Finances <input type="checkbox"/> CP-Achats <input type="checkbox"/> Enfance <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> EBA <input type="checkbox"/> CMD <input type="checkbox"/> DSI <input type="checkbox"/> DOA <input type="checkbox"/> DTE <input type="checkbox"/> URB/HAB <input type="checkbox"/> </td> </tr> </tbody> </table>	INSTRUCTION	INFORMATION	<input type="checkbox"/> DGS <input type="checkbox"/> DGAS <input type="checkbox"/> Aff. Jur. <input type="checkbox"/> CAB <input type="checkbox"/> COM <input type="checkbox"/> DEVECO <input type="checkbox"/> RH <input type="checkbox"/> Finances <input type="checkbox"/> CP-Achats <input type="checkbox"/> Enfance <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> EBA <input type="checkbox"/> CMD <input type="checkbox"/> DSI <input type="checkbox"/> DOA <input type="checkbox"/> DTE <input checked="" type="checkbox"/> URB/HAB <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> DGS <input type="checkbox"/> DGAS <input type="checkbox"/> Aff. Jur. <input type="checkbox"/> CAB <input type="checkbox"/> COM <input type="checkbox"/> DEVECO <input type="checkbox"/> RH <input type="checkbox"/> Finances <input type="checkbox"/> CP-Achats <input type="checkbox"/> Enfance <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> EBA <input type="checkbox"/> CMD <input type="checkbox"/> DSI <input type="checkbox"/> DOA <input type="checkbox"/> DTE <input type="checkbox"/> URB/HAB <input type="checkbox"/>
INSTRUCTION	INFORMATION				
<input type="checkbox"/> DGS <input type="checkbox"/> DGAS <input type="checkbox"/> Aff. Jur. <input type="checkbox"/> CAB <input type="checkbox"/> COM <input type="checkbox"/> DEVECO <input type="checkbox"/> RH <input type="checkbox"/> Finances <input type="checkbox"/> CP-Achats <input type="checkbox"/> Enfance <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> EBA <input type="checkbox"/> CMD <input type="checkbox"/> DSI <input type="checkbox"/> DOA <input type="checkbox"/> DTE <input checked="" type="checkbox"/> URB/HAB <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> DGS <input type="checkbox"/> DGAS <input type="checkbox"/> Aff. Jur. <input type="checkbox"/> CAB <input type="checkbox"/> COM <input type="checkbox"/> DEVECO <input type="checkbox"/> RH <input type="checkbox"/> Finances <input type="checkbox"/> CP-Achats <input type="checkbox"/> Enfance <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> EBA <input type="checkbox"/> CMD <input type="checkbox"/> DSI <input type="checkbox"/> DOA <input type="checkbox"/> DTE <input type="checkbox"/> URB/HAB <input type="checkbox"/>				
Plus					

Chagny, le 5 juin 2024

Référence : SL/VR

Affaire suivie par :

Monsieur Bruno MOMBRIAL
Directeur Urbanisme et Développement Territorial

SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint
Georges et Gevrey-Chambertin

bruno.mombrial@beaunecoteetsud.com

Objet : Projet de Schéma Régional des Carrières

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre mail relatif au projet de Schéma Régional des Carrières de la Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les éléments de ce dossier.

N'ayant pas de remarques particulières, je vous informe que j'émetts un avis favorable à ce projet, dans la limite de nos connaissances sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Sébastien LAURENT

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_051-DE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024**

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/051

FONDS CONCOURS AUX COMMUNES**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

La délibération CC/23/037 vient préciser les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maître d'ouvrage.

1 - Fonds de concours spécifique

La commune de CORBERON a sollicité en mai 2023, un soutien financier à la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la construction d'une nouvelle salle polyvalente accueillant la cantine du RPI Corberon – Corgengoux – Marigny-les-Reuillée.

Dans la délibération BU/23/056 du 14 septembre 2023, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a pris une décision de principe sur l'attribution du fonds de concours à hauteur de 95 000 € dans le cadre du fonds de concours spécifique.

Comme le prévoit le règlement d'intervention pour l'attribution du fonds de concours spécifique dans la délibération CC/22/038 du 28 mars 2022, la Communauté d'Agglomération doit confirmer dans une deuxième délibération le montant du fonds de concours attribué à la commune de CORBERON.

Au vu du dernier plan de financement transmis, le fonds de concours pourrait donc atteindre 95 000 €, montant identique à la décision de principe prise en septembre 2023.

La commune de CORBERON sollicite par délibération le versement d'un acompte à hauteur de 40% du montant prévisionnel HT, comme le prévoit le règlement d'intervention des fonds de concours. Il est donc proposé de verser à la commune 38 000 €.

Il est rappelé qu'un deuxième acompte de 40% pourra être versé dès lors que la commune pourra justifier la réalisation effective de 80% des charges résiduelles HT (subventions reçues déduites) prévues au plan de financement initial, et sur présentation des justificatifs.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de CORBERON - d'un montant 95 000 € pour la construction d'une nouvelle salle polyvalente accueillant la cantine du RPI Corberon – Corgengoux – Marigny-les-Reuillée, au titre des fonds de concours « équipement mis à disposition »,
- APPROUVE le versement d'un acompte de 40 % conformément aux conditions définies dans le règlement d'intervention,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 021-200006682-20240613-BU_24_051-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 juin 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
 Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/052

ADMISSION EN NON VALEUR**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices précédents restent à percevoir, malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Afin de limiter les frais de gestion, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération propose d'arrêter les poursuites et d'admettre la procédure de redressement personnel pour les restes à recouvrer correspondants à l'encontre des usagers, dont la liste figure en annexe au présent rapport.

La liste de ces créances concerne les créances irrécouvrables (poursuites sans effet avec décision judiciaire, insolvabilité, décès, etc.), ainsi que des créances éteintes (effacement de dettes) :

Il est précisé que des crédits ont été provisionnés au Budget Primitif, afin de faire face à ce type de dépenses imprévisibles, ou seront ajustés en décision modificative.

- 402 Budget Principal :

▪ Compte 6542 – Créance 1	: 249,57 €
▪ Compte 6542 – Créance 2	: 1 358,28 €
▪ Compte 6542 – Créance 3	: 135,96 €
▪ Compte 6542 – Créance 4	: 8 154,87 €

- 404 Assainissement :

▪ Compte 6542 – Créance 1	: 535,24 €
▪ Compte 6542 – Créance 2	: 320,82 €

- 414 Eau :

▪ Compte 6542 – Créance 1	: 515,14 €
▪ Compte 6542 – Créance 2	: 278,31 €

Total : : **11 548,19 €**

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE des procédures dont le détail figure en annexe,
- DECIDE l'arrêt des poursuites et l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le détail figure en annexe,
- AUTORISE le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 021-200006682-20240613-BU_24_052-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Annexe : Demande d'admission en non valeur (ANV) 6542

- BUDGET PRINCIPAL 402

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	6588291931	249,57 C	Surrendettement et décision effacement de la dette
2020	6737150531	1 358,28 C	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	6682354031	135,96 C	Surrendettement et décision effacement de la dette
2015-2023	6449550131	8 154,87 C	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
		9 898,68 e	

- BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2017/2018	6711350331	535,24 C	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
2023	6681740331	320,82 C	Surrendettement et décision effacement de dette
		856,06 e	

- BUDGET EAU POTABLE REGIE 414

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2017/2018	6709980631	515,14 C	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2022/2023	6683540131	278,31 C	Surrendettement et décision effacement de dette
		793,45 e	